



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 42
sur la jurisprudence de la Cour
mai 2002

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Mai	2002
Grande Chambre	3	4
Section I	12	196(197)
Section II	10(13)	75(79)
Section III	18	97(102)
Section IV	5	86(89)
Sections (ancienne composition)	1	18
Total	49(52)	476(489)

Arrêts rendus en mai 2002					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	2	0	0	1 ²	3
Ancienne Section I	0	1	0	0	1
Ancienne Section II	0	0	0	0	0
Ancienne Section III	0	0	0	0	0
Ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	6	6	0	0	12
Section II	10(13)	0	0	0	10(13)
Section III	10	8	0	0	18
Section IV	4	1	0	0	5
Total	32(35)	16	0	1	49(52)

Arrêts rendus en 2002					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	3	0	0	1 ²	4
Ancienne Section I	2	1	0	0	3
Ancienne Section II	0	0	0	2 ²	2
Ancienne Section III	8	0	0	0	8
Ancienne Section IV	4	0	1	0	5
Section I	172(173)	24	0	0	196(197)
Section II	65(69)	7	3	0	75(79)
Section III	75(77)	21	1(4)	0	97(102)
Section IV	78(81)	7	1	0	86(89)
Total	407(417)	60	6(9)	3	476(489)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.
2. Satisfaction équitable.

[* = arrêt non définitif]

Décisions adoptées		Mai	2002
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	2
Section I		26	103(107)
Section II		14	44
Section III		11	41
Section IV		13	56(58)
Total		64	246(252)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	5(6)	223(258)
	- Comité	357	1591
Section II	- Chambre	6	46(47)
	- Comité	322	1771
Section III	- Chambre	5(6)	33(34)
	- Comité	288	1148
Section IV	- Chambre	13	67(69)
	- Comité	380	1639
Total		1376(1378)	6518(6557)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	4(27)	57(80)
	- Comité	3	28
Section II	- Chambre	2	7(8)
	- Comité	8	27
Section III	- Chambre	48	85
	- Comité	4	10
Section IV	- Chambre	2	11
	- Comité	8	18
Total		79(102)	243(267)
Nombre total de décisions¹		1449(1544)	7007(7076)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Mai	2002
Section I	36(39)	188(192)
Section II	17	131(135)
Section III	44	153(154)
Section IV	59	135(155)
Nombre total de requêtes communiquées	156(159)	607(636)

ARTICLE 2

VIE

Efficacité d'une enquête portant sur un décès survenu à la suite de l'intervention des forces de l'ordre lors d'une émeute : *violation*.

McSHANE - Royaume-Uni (N° 43290/98)

Arrêt 28.5.2002 [Section IV]

En fait : L'époux de la requérante fut tué par le conducteur d'un véhicule blindé de transport de troupes, qui défonça un panneau publicitaire derrière lequel il s'abritait lors d'une émeute en Irlande du Nord en 1996. Les circonstances précises de son décès font l'objet d'une controverse. La zone de l'incident fut bouclée avec du retard et la police royale d'Ulster (*Royal Ulster Constabulary* – RUC) commença une enquête ; un appel à témoins fut lancé et quatre témoins civils ainsi que cent témoins appartenant aux forces de l'ordre furent interrogés. La RUC transmet le dossier au *Director of Public Prosecutions* (DPP), qui estima qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour continuer les poursuites. Plusieurs dépositions de témoins anonymes furent recueillies par la suite mais le DPP s'en tint à sa décision de classement. Une enquête prévue à la fin de l'année 1999 fut ajournée pour permettre à la requérante de demander la divulgation de certains éléments. En 1999, la requérante engagea également une procédure civile, qui est toujours pendante. En 2001, la RUC se plaignit à la *Law Society* que des éléments qui avaient été communiqués à titre confidentiel au *solicitor* de la requérante aux fins de l'enquête avaient été utilisés par le représentant de l'intéressée dans le cadre de la procédure devant la Cour. Toutefois, la *Law Society* conclut à l'insuffisance de preuves démontrant la faute professionnelle.

En droit : Article 2 – Cette disposition s'applique aux décès qui sont le résultat involontaire du recours à la force, notion qui ne se limite pas à l'usage d'armes ou de la violence physique mais qui s'étend à l'utilisation d'un véhicule de l'armée pour démolir une barricade. Lorsqu'on ordonne à un soldat, au cours d'une émeute, de se servir d'un véhicule à cette fin, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une opération pouvant donner lieu à une responsabilité de l'Etat. Considérant que les faits sont en litige et qu'une procédure civile est pendante, il serait inopportun que la Cour tente d'établir les faits ou se fonde sur les dépositions de témoins anonymes. La situation ne saurait s'assimiler à celle d'un décès survenu en garde à vue où l'on peut considérer qu'il incombe à l'Etat de fournir une explication satisfaisante et plausible. Dès lors, la Cour ne formule aucune conclusion quant à la responsabilité alléguée de l'Etat pour le décès du mari de la requérante. Quant à l'effectivité de l'enquête : i) La Cour admet que le bouclage de la zone de l'incident a été aussi rapide que l'on pouvait s'y attendre dans ce contexte et estime qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour pouvoir conclure que les investigations menées par la RUC n'étaient pas de nature à permettre d'identifier les intervenants ou à préciser le cours des événements. Toutefois, des questions sérieuses se posent quant à l'indépendance de cette enquête, puisque si le conducteur était un militaire, les événements ont impliqué tant l'armée que la RUC ; l'enquête a donc été menée par des policiers liés, même indirectement, à l'opération faisant l'objet des investigations, ce qui jette le doute sur son caractère indépendant. En outre, compte tenu de plusieurs retards, l'enquête a manqué de célérité. ii) L'indépendance du DPP ne fait aucun doute et il a motivé sa décision de classement alors qu'il n'y était pas légalement tenu. La Cour n'est pas convaincue que l'article 2 impose automatiquement au DPP l'obligation de donner une motivation : la possibilité pour la famille de la victime de demander les motifs peut, comme en l'espèce, être conforme aux exigences de l'article 2. En outre, la requérante n'a pas cherché à contester l'insuffisance alléguée de la motivation dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel, ni ne s'est plainte d'un manque de célérité de la part du DPP.

iii) Quant à l'enquête, la Cour a déjà constaté dans d'autres affaires relatives à l'Irlande du Nord que l'effectivité des enquêtes était entravée par le fait que les témoins appartenant aux forces de l'ordre n'ont pas à répondre de leurs déclarations et que l'absence de verdict ou d'autres moyens par lesquels l'enquête pourrait s'intégrer effectivement dans un processus d'identification et de poursuites de l'auteur d'un acte illégal ne respectait pas les exigences de l'article 2. Le même principe vaut en l'espèce. En revanche, le fait que l'enquête du *coroner* se limite à des questions directement liées à la cause du décès et ne s'étende pas au contexte plus général n'est pas nécessairement incompatible avec les conditions posées par l'article 2. La question de savoir si l'on a omis, dans le cadre d'une enquête, de répondre aux indispensables questions factuelles dépend des circonstances particulières de la cause ; la Cour n'est pas convaincue que le contexte en l'espèce soit forcément pertinent pour déterminer la cause du décès. Toutefois, certains documents concernant l'enquête ont été communiqués à la requérante avec beaucoup de retard, ce à quoi il faut ajouter les lenteurs générales de la procédure d'enquête, qui n'a pas débuté promptement. iv) Enfin, la procédure civile, qui a été introduite à l'initiative de la requérante, ne peut aboutir à l'identification et la sanction de l'auteur allégué de l'infraction. En conclusion, un certain nombre de lacunes ont entaché la procédure d'enquête.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – La légalité du décès fait l'objet de la procédure civile pendante engagée par la requérante et, dans ces circonstances et à la lumière de l'objet de la requête, aucune base ne permet de tirer quelque conclusion que ce soit quant aux motivations cachées qui, selon l'intéressée, seraient à l'origine de l'incident.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 14 – Lorsqu'une politique ou une mesure générale a des répercussions exagérément préjudiciables sur un groupe donné, il n'est pas exclu qu'elle puisse être considérée comme discriminatoire, même si elle ne vise pas spécifiquement ce groupe. Toutefois, si les statistiques font apparaître que la majorité des personnes tuées par les forces de l'ordre appartenaient à la communauté catholique ou nationaliste, la Cour estime que cela ne suffit pas en soi à attester de l'existence d'une pratique susceptible d'être qualifiée de discriminatoire au sens de l'article 14. Aucune preuve soumise à la Cour n'autorise celle-ci à conclure que l'un quelconque de ces meurtres, à l'exception de ceux qui ont abouti à des condamnations, résultait d'un recours illégal ou excessif à la force de la part des membres des forces de l'ordre.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 13 – Un requérant qui allègue un recours illégal à la force par des militaires ou des policiers au Royaume-Uni doit en règle générale épuiser les voies de recours internes en engageant une procédure civile dans le cadre de laquelle les tribunaux vont examiner les faits, déterminer les responsabilités et, le cas échéant, octroyer une réparation. Cette procédure civile est totalement indépendante de toute enquête pénale et il n'a pas été démontré que son efficacité est fonction de la bonne conduite des investigations ou poursuites pénales. En l'espèce, la requérante a engagé une action civile, qui est toujours pendante, et la Cour ne voit rien qui empêche cette procédure d'aboutir au redressement requis pour le recours prétendument excessif à la force. Les griefs se rapportant à l'enquête sur le décès ont été examinés sous l'angle de l'exigence procédurale posée par l'article 2 ; aucune question distincte ne se pose donc à cet égard.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 34 – La menace d'engagement d'une procédure disciplinaire contre le représentant de la requérante peut compromettre la garantie d'un accès libre et sans entrave au système de la Convention. Si la plainte de la RUC n'était pas dirigée contre les représentants de l'intéressée devant la Cour, elle se rapportait à des éléments produits par eux et était donc liée à la conduite de la requête. Une sanction a été réclamée par une autorité publique contre un *solicitor* quant à la divulgation alléguée d'informations à un requérant aux fins de la procédure devant la Cour, qui pouvait avoir un effet inhibiteur sur l'exercice du droit de recours individuel.

Conclusion : manquement aux obligations (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à la requérante une somme de 8 000 livres sterling pour dommage moral ainsi qu'une indemnité pour frais et dépens.

VIE

Allégations de surveillance médicale insuffisante d'une détenue droguée présentant des symptômes de manque, ayant pour conséquence la mort de celle-ci : *recevable*.

McGLINCHEY et autres - Royaume-Uni (N° 50390/99)

Décision 28.5.2002 [Section II]

Les requérants sont les enfants et la mère de Judith McGlinchey (« J.M. »), qui était héroïnomane. Celle-ci fut condamnée pour vol à quatre mois d'emprisonnement. Le 7 décembre 1998, lors du premier examen médical qu'elle subit à son arrivée à la prison où elle avait été transférée, il fut porté dans son dossier qu'elle ne semblait pas excessivement dépressive ou nerveuse, et que son poids était de 50 kg. Elle se plaignit de souffrir d'un état de manque et, d'après le dossier médical tenu à la prison, elle continua de se plaindre par la suite et vomit à plusieurs reprises. L'infirmière en chef de la prison lui prescrivit des injections intramusculaires pour apaiser ces symptômes. Le 9 décembre 1998, J.M. refusa de manger ; son poids était alors, d'après son dossier de 43 kg. Il fut noté qu'elle avait vomi pendant la soirée et s'était plainte d'avoir vomi durant la nuit. Elle déclara à sa mère au téléphone que mises à part les piqûres, elle n'avait bénéficié d'aucune autre aide médicale pour surmonter l'état de manque. Pendant les jours suivants, elle continua à vomir malgré les injections. Le 12 décembre 1998, son poids était de 40 kg. Le matin du 14 décembre 1998, elle fut transférée à l'hôpital après avoir vomi des caillots de sang (sang modifié dans l'estomac) et s'être évanouie. Son lit était couvert de vomissures mêlées de traces de sang. Elle eut une crise cardiaque mais fut réanimée. Les requérants furent informés que J.M. se trouvait à l'hôpital. Une infirmière leur affirma que ses cheveux étaient couverts de vomissures lors de son admission à l'hôpital. Ils furent également informés par l'hôpital que son état était critique et qu'il était possible que la crise cardiaque ait entraîné des dommages au cerveau. Son foie et ses reins étaient défaillants et il fut impossible de la stabiliser. J.M. décéda le 3 janvier 1999. D'après le rapport d'autopsie, des vomissements répétés avaient pu provoquer une hémorragie interne dans l'estomac, et donc l'amener à vomir des caillots de sang, et si J.M. avait perdu une grande quantité de sang, cela avait pu entraîner la crise cardiaque, donc la défaillance de plusieurs organes et la mort. Une enquête fut conduite ; les jurés rendirent un verdict ouvert. L'aide judiciaire fut accordée aux requérants pour leur permettre d'introduire une action en réparation. Toutefois, à la lumière d'une expertise médicale, leur conseil les avisa qu'il n'existait pas d'éléments suffisants permettant d'établir le nécessaire lien de causalité entre la mort de J.M. et l'insuffisance des soins qui lui avaient été dispensés pendant la détention. Les requérants ont décidé de ne pas poursuivre leurs actions pour faute.

Recevable sous l'angle des articles 2, 3 et 13.

VIE

Décès d'un mineur suite à son placement en garde à vue et à son transfert à l'hôpital militaire : *communiquée*.

H.Y. et Hü.Y. - Turquie (N° 40262/98)

[Section I]

Le 21 novembre 1997, le fils mineur des requérants fut arrêté par la police et placé en garde à vue dans les locaux de la direction de la sûreté de Siirt. Le jour suivant, il fut remis aux gendarmes qui le placèrent dans les locaux de la gendarmerie. Il trouva la mort le 5 décembre 1997, alors qu'il avait été transféré à l'hôpital militaire de Diyarbakir. L'enquête conclut que

le décès était dû à un choc traumatique sur la tête. En 1999, le parquet de Siirt rendit une ordonnance de non-lieu à l'égard des fonctionnaires de gendarmerie. Suite à l'infirmité de cette décision, le procureur de la République de Siirt déposa, en avril 2000, un acte d'accusation à l'encontre des sept gendarmes chargés de la garde à vue du requérant décédé. Il les inculpa des chefs de violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner et de tortures accompagnées de meurtre. La cour d'assises accueillit la demande des requérants (les parents du défunt) de constitution de « partie intervenante » dans la procédure et entendit la mère et le frère du requérant, un accusé et un témoin oculaire. En janvier 2002, la cour d'assises de Siirt acquitta les gendarmes pour insuffisance de preuves à charge. Les requérants formèrent un pourvoi en cassation, lequel est pendant.
Communiquée sous l'angle des articles 34 (qualité de victime), 35(1) (épuisement des voies de recours internes), 2, 5(3), 5(4) et 8.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN OU DEGRADANT

Détention d'un mineur dans un établissement pénitentiaire : *non-violation*.

D.G. - Irlande (N° 39474/98)

Arrêt 16.5.2002 [Section III]

(voir article 5(1)(d), ci-dessous).

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégations de surveillance médicale insuffisante d'une détenue droguée présentant des symptômes de manque : *recevable*.

McGLINCHEY et autres - Royaume-Uni (N° 50390/99)

Décision 28.5.2002 [Section II]

(voir article 2, ci-dessus).

TRAITEMENT INHUMAIN

Conditions de détention en prison : *recevable*.

BENZAN - Croatie (N° 62912/00)

Décision 16.5.2002 [Section I]

En 1994, le requérant fut condamné pour meurtre à dix ans d'emprisonnement. Il fut transféré en mars 2000 à la prison d'Etat de Lepoglava, où il purge sa peine depuis lors. Il se plaint de ses conditions de détention, selon lui épouvantables, dans cet établissement. Il allègue également que les autorités pénitentiaires l'ont empêché de prendre contact avec son avocat et qu'il n'a disposé d'aucun recours effectif pour faire valoir son grief concernant ses conditions de détention.

Recevable sous l'angle des articles 3, 8 (correspondance) et 13.

Il a été décidé qu'une délégation de la Cour mènerait une enquête en vue d'établir les faits.

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégations d'administration de médicaments et injections de psychotropes à un détenu également soumis à des mauvais traitements physiques : *recevable*.

NAUMENKO - Ukraine (N° 42023/98)

Décision 7.5.2002 [Section II]

Par une décision définitive de 1996, le requérant fut condamné à la peine de mort pour le meurtre de deux personnes, une tentative de meurtre et un viol. Incarcéré dans le « couloir de la mort », il fut placé sous le contrôle d'un psychiatre qui diagnostiqua un état de psychopathie, une psychose réactive et des tendances suicidaires. Le requérant fut alors soumis régulièrement à un traitement médical comprenant l'administration de médicaments et des injections de psychotropes. En 1997 et 1998, le requérant resta menotté dans sa cellule pendant 1 heure 25 minutes et, une autre fois pendant 25 minutes, pour faire cesser, selon l'administration pénitentiaire, ses actes de résistance envers ses gardiens et prévenir sa tentative de suicide. Le requérant fut ensuite à deux reprises battu par ses gardiens. Selon le requérant, il fut également menotté quatre jours dans sa cellule sans boire ni manger. Le requérant déposa de nombreuses plaintes pour faits de mauvais traitement et de tortures, notamment auprès du parquet. Le parquet l'informa qu'à la suite des enquêtes effectuées, aucun élément confirmant les faits allégués de mauvais traitements et de tortures n'avait été constaté. En juin 2000, la peine fut commuée en réclusion à vie. La commission d'experts psychiatres qui examina le requérant en décembre 2000 établit qu'il n'était pas mentalement malade au moment de son incarcération et que son comportement s'expliquait par le fait d'accusations et non par celui des conditions de détention. Transféré dans un autre établissement, le requérant fut à nouveau examiné par une commission d'experts qui constata que les médicaments psychotropes étaient nécessaires en raison du déséquilibre psychique temporaire du requérant et ne pouvait provoquer ni une psychose réactive ni une psychopathie.

Recevable sous l'angle des articles 3 (l'exception de non-épuisement est jointe à l'examen sur le fond du grief) et 13.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (équité) : la procédure dont se plaint le requérant s'est achevée par la décision de juillet 1996, « décision interne définitive » au sens de l'article 35(1), rendue avant l'entrée en vigueur de la Convention envers l'Ukraine. En effet, la décision de juin 2000, qui a remplacé la peine de mort infligée au requérant par une peine de réclusion à vie, ne constitue qu'un acte formel de procédure résultant des modifications législatives suite à l'abolition de la peine de mort en Ukraine et ne peut pas donc être prise en compte par la Cour pour déterminer sa compétence *ratione temporis* s'agissant de ce grief : incompatibilité *ratione temporis*.

La Cour décide de procéder à une visite des lieux.

EXTRADITION

Menaces d'extradition vers l'Égypte avec risques d'emprisonnement pour motifs politiques : *communiquée*.

BILASHI-ASHRI - Autriche (N° 3314/02)

[Section II]

Le requérant, ressortissant égyptien se trouva en contact avec plusieurs groupes islamistes en Égypte entre 1985 et 1993. Il fut arrêté à plusieurs reprises en raison de ses activités politiques. En mars 1994, des arrestations massives furent opérées dans les milieux islamistes. Le requérant s'enfuit en Albanie. En avril 1995, il arriva en Autriche, où il présenta immédiatement une demande d'asile. L'Office fédéral des réfugiés lui opposa un refus, au motif qu'il n'avait pas suffisamment démontré avoir subi des persécutions graves après 1991. Le recours du requérant fut rejeté. En mai 1995 et mars 1996, il soumit des demandes visant à

réouvrir la procédure de demande d'asile, à l'appui desquelles il produisit notamment un journal dans lequel il était accusé par les autorités égyptiennes d'implication dans des activités terroristes. Il déclara exclure toute forme de violence. En août 1996, ses deux demandes furent rejetées. En janvier 1998, il présenta une nouvelle demande d'asile, et produisit deux autres articles dans lesquels il était accusé d'appartenance à un groupe islamiste armé. La procédure de demande d'asile est toujours pendante. Dans l'intervalle, en décembre 1995, il fut condamné par défaut par la cour égyptienne de sûreté de l'Etat pour, notamment, appartenance à une association illégale menaçant l'ordre public et la sûreté nationale par la violence et la terreur. Il fut condamné à quinze ans d'emprisonnement et aux travaux forcés. Sur le fondement de cette condamnation, les autorités égyptiennes demandèrent son extradition le 22 juillet 1998. En décembre 1999, la cour d'appel compétente pour statuer sur l'extradition déclara la demande irrecevable en ce qu'elle avait trait à des infractions politiques mais l'accueillit relativement aux infractions de faux, de vol à main armée et de vol commis au sein d'une organisation criminelle ; la cour estima que l'aspect pénal de ces infractions importait plus que leur motivation politique. La décision était soumise à la condition que le jugement de la cour de sûreté de l'Etat soit déclaré nul et non avenue et que le requérant ne serait pas rejugé par un tribunal ayant pour vocation exclusive de statuer sur les affaires pénales ayant une dimension politique, mais par une juridiction ordinaire. En août 2000, la Cour suprême cassa cette décision pour autant qu'elle déclarait l'extradition recevable, et renvoya l'affaire à la cour d'appel pour que celle-ci procède à un supplément d'enquête sur les infractions pour lesquelles le requérant avait été condamné. En octobre 2001, l'intéressé fut placé sous écrou extraditionnel. En novembre 2001, la cour d'appel accueillit de nouveau la demande d'extradition, aux mêmes conditions qu'auparavant. Elle rejeta la demande du requérant visant à obtenir une expertise sur l'authenticité des documents d'extradition présentés par les autorités égyptiennes. En novembre 2001, le ministre fédéral de la Justice approuva l'extradition aux conditions posées par la cour d'appel. En mars 2002, le Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés informa le ministre autrichien de la Justice qu'en vertu de son mandat autonome l'habilitant à accorder le statut de réfugié, et à la lumière des documents soumis par le requérant et d'un entretien avec celui-ci, il lui accordait le statut de réfugié au motif qu'il existait un risque bien fondé que l'intéressé soit persécuté en raison de ses opinions politiques s'il était extradé vers l'Egypte. *Communiquée* sous l'angle de l'article 3.

EXPULSION

Expulsion de tziganes d'origine Rom avec leurs enfants mineurs vers la Bosnie-Herzégovine où ils allèguent risquer des persécutions : *recevable*.

SULEJMANOVIC et SULTANOVIC - Italie (N° 57574/00)

Décision 14.3.2002 [Section I]

Les requérants sont quatre ressortissants de l'ex-Yougoslavie d'origine tzigane, nés en Bosnie-Herzégovine. Les deux premiers requérants sont un couple marié qui ont des enfants mineurs, dont l'une est trisomique, souffre d'une cardiopathie et présente un état de santé précaire. Le troisième requérant est leur fils, l'époux de la quatrième requérante. Fuyant la guerre en ex-Yougoslavie, les requérants trouvèrent refuge dans un camp de nomades, dit camp Casilino 700, situé dans la commune de Rome. Ils y furent recensés par les autorités italiennes. Après avoir bénéficié d'un permis de séjour pour des motifs humanitaires valable jusqu'en mai 1995, le requérant fit l'objet d'un décret d'expulsion en 1997, lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de quinze jours. Les recours qu'il forma n'ont pas été définitivement tranchés. En 1999, la troisième requérante fut frappée par un décret d'expulsion, lui ordonnant de quitter le territoire dans le même délai. Elle fut déboutée de ses recours contre cette mesure. Le 3 mars 2000, les requérants furent renvoyés vers la Bosnie-Herzégovine. Un décret d'expulsion assorti d'une mesure d'accompagnement immédiat à la frontière avait été notifié le même jour à chacun d'entre eux, au motif qu'ils se trouvaient en

Italie en situation irrégulière, avaient déclaré être sans domicile fixe, n'étaient pas munis d'un document d'identité valide et qu'il y avait des raisons objectives de craindre qu'ils puissent se dérober à l'ordre de quitter le territoire. Les décrets d'expulsion mentionnaient la possibilité pour les requérants d'introduire un recours judiciaire dans les trente jours et précisait que le recours pouvait être introduit aussi depuis l'État de destination, par le biais des autorités diplomatiques et consulaires. Les requérants furent conduits à l'aéroport avec leurs enfants mineurs à destination de Sarajevo. L'éloignement des tziganes concerna vingt nomades provenant du camp Casilino 700 et trente-six nomades du camp de Tor de' Cenci. Les requérants exposent avoir été attaqués par d'autres Rom après leur renvoi en Bosnie-Herzégovine.

Recevable sous l'angle des articles 3, 13, 4 du Protocole N° 4 combiné avec l'article 14.

Irrecevable sous l'angle des articles 8, 1er du Protocole N° 7.

SEJDOVIC et SULEJMANOVIC - Italie (N° 57575/00)

Décision 1.3.2002 [Section I]

Les requérants sont des ressortissants de l'ex-Yougoslavie d'origine tzigane. Mariés, ils ont deux enfants mineurs. Ils furent recensés par les autorités italiennes en tant que nomades vivant dans le camp Casilino 700, situé dans la commune de Rome. En novembre 1996, le requérant se vit notifié un décret d'expulsion lui ordonnant de quitter le territoire italien sous quinze jours au motif qu'ils s'y trouvaient en situation irrégulière. Il en fut de même en août 1999 à l'encontre de la requérante. Elle fut déboutée de ses recours. Le 3 mars 2000, les requérants furent renvoyés vers la Bosnie-Herzégovine. Un décret d'expulsion assorti d'une mesure d'accompagnement immédiat à la frontière avait été notifié au requérant le même jour, au motif qu'il se trouvait en Italie en situation irrégulière, avait déclaré être sans domicile fixe, n'était pas muni d'un document d'identité valide et qu'il y avait des raisons objectives de craindre qu'il puisse se dérober à l'ordre de quitter le territoire. Le décret d'expulsion mentionnait la possibilité pour le requérant d'introduire un recours judiciaire dans les trente jours et précisait que le recours pouvait être introduit aussi depuis l'État de destination, par le biais des autorités diplomatiques et consulaires. La requérante fut éloignée en exécution du décret d'expulsion qui lui avait été notifié en août 1999. Les requérants furent conduits à l'aéroport avec leurs enfants mineurs à destination de Sarajevo. L'éloignement des tziganes concerna vingt nomades provenant du camp Casilino 700 et trente-six nomades du camp de Tor de' Cenci. Depuis leur renvoi en Bosnie-Herzégovine, les requérants exposent vivre dans l'indigence et avoir été attaqués par des Rom.

Recevable sous l'angle des articles 3, 13, 4 du Protocole N° 4 combiné avec l'article 14.

Irrecevable sous l'angle des articles 8, 1 du Protocole N° 7.

ARTICLE 5

Article 5(1)(a)

DETENTION APRES CONDAMNATION

Maintien en détention après l'expiration d'une peine de durée limitée, sur le fondement d'une peine perpétuelle obligatoire : *violation*.

STAFFORD - Royaume-Uni (N° 46295/99)

Arrêt 28.5.2002 [Grande Chambre]

En fait : Le requérant, condamné pour meurtre en 1967, fut libéré sous condition en 1979. Il quitta le Royaume-Uni en violation des modalités de sa libération conditionnelle, qui fut par

la suite révoquée. Le requérant fut arrêté au Royaume-Uni en 1989 et de nouveau élargi sous condition en 1991. En 1994, il fut condamné à six ans d'emprisonnement pour complicité dans la fabrication de faux chèques de voyage et de faux passeports. Le ministre, suivant la recommandation de la commission de libération conditionnelle, révoqua sa libération conditionnelle. En 1996, le ministre rejeta la recommandation de la commission qui préconisait de libérer le requérant sous condition, en conséquence de quoi le requérant demeura en prison après avoir purgé sa peine pour l'infraction de faux. Il fut autorisé à demander un contrôle juridictionnel de la décision du ministre, qui reconnut qu'il n'y avait pas de risque notable que l'intéressé commît d'autres infractions à caractère violent. La décision du ministre fut annulée mais la cour d'appel accueillit son recours. La Chambre des lords débouta le requérant. Celui-ci fut libéré sous condition en 1998.

En droit : article 5(1) – Il n'est pas contesté que la détention du requérant après le terme de sa peine pour faux suivait une procédure prescrite par le droit anglais et était en tous points régulière au regard de celui-ci, mais cela ne résout pas la question sous l'angle de la Convention. Aucune distinction importante ne peut être établie au niveau des faits entre la présente cause et l'affaire Wynne (série A n° 294), dans laquelle la Cour avait conclu à la non-violation de l'article 5(4) relativement au maintien en détention après son rappel en prison d'un détenu frappé d'une peine perpétuelle obligatoire, qui avait été condamné entre-temps pour homicide involontaire et avait purgé la partie punitive de sa peine, le *tariff* (c'est-à-dire l'élément de répression et de dissuasion). Toutefois, eu égard aux changements importants qui se dessinent dans l'ordre national, il convient de réévaluer, à la lumière des conditions d'aujourd'hui, quelles sont l'interprétation et l'application de la Convention qui s'imposent à l'heure actuelle. Il ressort de la jurisprudence de la Cour et des juridictions internes que l'étendue du pouvoir décisionnel du ministre quant à fixer la période punitive pour les différents types de peine perpétuelle n'a cessé de s'éroder. Les développements en droit interne dénotent une évolution constante dans l'analyse de l'intervention du ministre dans l'application des peines perpétuelles, et le rôle qu'il continue de jouer dans la fixation de la période punitive et dans la décision de libérer un détenu au terme de cette période s'avère toujours plus difficile à concilier avec la notion de séparation des pouvoirs. L'on peut à présent tenir pour établi en droit interne que rien ne distingue les détenus condamnés à une peine perpétuelle obligatoire des personnes purgeant une peine perpétuelle discrétionnaire et des mineurs condamnés pour meurtre quant à la nature de la fixation de la période punitive : il s'agit d'un exercice équivalent au prononcé d'une peine. La peine perpétuelle obligatoire n'impose pas de sanctionner la personne concernée par un emprisonnement à perpétuité. La période punitive correspond plutôt à l'élément répressif. En l'espèce, le requérant doit passer pour avoir purgé l'élément punitif correspondant à l'infraction de meurtre qu'il a commise, et la sanction qui lui a été infligée à l'origine pour meurtre ne saurait justifier son maintien en détention après le terme de sa peine pour l'infraction de faux. Contrairement à l'affaire Weeks, sa détention n'est pas non plus justifiée par un risque quelconque pour le public. En conséquence, il n'existe pas un lien de causalité suffisant entre la possibilité que le requérant se rende coupable d'autres infractions à caractère non violent et la peine qui lui a été infligée à l'origine pour meurtre en 1967. Le pouvoir conféré à un membre de l'exécutif de décider d'emprisonner le requérant en invoquant des craintes que celui-ci ait à l'avenir une conduite délictueuse à caractère non violent sans rapport avec sa condamnation initiale pour meurtre ne saurait se concilier avec l'esprit de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(4) – le rôle joué par le ministre dans la fixation de la période punitive équivaut au prononcé d'une peine et ne se limite pas à l'application administrative de la peine infligée par le tribunal. A l'issue de la période punitive, le maintien en détention est fonction d'éléments de dangerosité et de risque liés aux objectifs de la sentence infligée à l'origine pour meurtre, éléments qui peuvent évoluer avec le temps et soulever ainsi de nouvelles questions de légalité. Il n'est plus possible de soutenir que le procès initial et la procédure d'appel ont répondu une fois pour toutes aux questions de conformité à l'article 5(1) du maintien en détention, une fois le *tariff* purgé, des personnes frappées d'une peine perpétuelle obligatoire. Depuis le terme de sa peine pour faux jusqu'à sa libération, la légalité du maintien en

détention du requérant n'a pas fait l'objet d'un contrôle par un organe ayant le pouvoir d'ordonner sa libération ou suivant une procédure assortie des garanties judiciaires voulues.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 16 500 € pour le dommage tant matériel que moral. Elle lui octroie également une indemnité pour frais et dépens.

Article 5(1)(d)

EDUCATION SURVEILLEE

Détention d'un mineur dans un établissement pénitentiaire en l'absence d'une structure adaptée : *violation*.

D.G. - Irlande (N° 39474/98)

Arrêt 16.5.2002 [Section III]

En fait : Le requérant fut confié à une autorité locale dès l'âge de deux ans. Les placements successifs furent un échec en raison de son comportement et, en 1996, il fut condamné au Royaume-Uni à neuf mois d'emprisonnement. Il purgea la fin de sa peine à la prison de St Patrick en Irlande. A sa sortie de prison, il séjourna dans un foyer pour jeunes gens sans abri. L'autorité locale considéra qu'une structure thérapeutique de soutien pour les mineurs de 16 à 18 ans répondrait à ses besoins. Or il n'en existait pas en Irlande. La *High Court* désigna un tuteur *ad litem* et autorisa le requérant à solliciter un contrôle juridictionnel en vue d'obtenir une déclaration indiquant que l'autorité locale l'avait privé de ses droits constitutionnels en ne lui fournissant pas des soins et un hébergement appropriés, ainsi qu'une injonction ordonnant à l'autorité de lui fournir pareils soins et hébergement. Le 27 juin 1997, constatant qu'il n'existait en Irlande aucune structure sûre où le requérant pourrait être détenu et bénéficier des soins adéquats, la *High Court* ordonna avec « énormément de réticence » de le placer en détention à St Patrick pendant trois semaines sous certaines conditions. La Cour suprême rejeta le recours du requérant, considérant que la *High Court* avait compétence pour ordonner sa détention dans une institution pénale et avait fait bon usage de cette compétence. Par la suite, la *High Court* prolongea la détention du requérant, d'abord jusqu'au 23 juillet puis jusqu'au 28 juillet, date à laquelle devait être prêt un lieu d'hébergement trouvé par l'autorité locale. Le requérant fut effectivement libéré et placé dans ce nouveau lieu, dont il s'échappa par la suite. Il fut arrêté et traduit devant la *High Court*, qui ordonna de l'incarcérer à St Patrick jusqu'au 28 août, date à laquelle il fut libéré et confié à la garde de l'autorité locale dans les mêmes conditions que précédemment. Il fut placé dans un nouveau lieu d'accueil temporaire en février 1998.

En droit : article 5(1)(d) – Les décisions d'incarcération du requérant à St Patrick ayant été délivrées par la *High Court*, qui n'avait aucun droit de garde à l'égard de celui-ci, l'article 5 est applicable. De plus, le requérant a été « privé de sa liberté » du 27 juin au 28 juillet 1997. Bien qu'il eût atteint l'âge de 17 ans à cette époque et n'était donc plus tenu de fréquenter l'école, il restait un « mineur » au regard de la loi irlandaise et la question est de savoir si sa détention était régulière et avait été décidée « pour son éducation surveillée » au sens de l'article 5(1)(d). La conformité des décisions au droit interne n'est pas en cause, étant donné que la compétence de la *High Court* pour protéger les droits constitutionnels d'un mineur est bien établie. Quant à la régularité au regard de la Convention, la jurisprudence de la Cour (arrêt Bouamar c. Belgique, série A n° 129) dispose que, l'Irlande ayant choisi un système constitutionnel d'éducation surveillée mis en œuvre par l'intermédiaire de décisions de justice pour faire face à la délinquance juvénile, elle doit mettre en place des institutions adéquates répondant aux exigences de ce système en matière de sécurité et d'éducation. Si « éducation surveillée » n'est pas obligatoirement synonyme d'enseignement de type scolaire, St Patrick n'est pas un lieu d'« éducation surveillée », puisqu'il s'agit d'une institution pénale proposant

une offre éducative facultative à laquelle le requérant n'a pas fait appel. De plus, la détention du requérant à St. Patrick ne peut passer pour une « mesure de garde provisoire » rapidement suivie d'un régime d'éducation surveillée, puisque les deux premières décisions de placement en détention ne reposaient sur aucune proposition précise relative à une éducation surveillée et sûre, tandis que la troisième se fondait sur une proposition d'accueil temporaire qui s'est en tout état de cause révélée n'être ni sûre ni adéquate. Même si l'on peut supposer que sa détention à partir de février 1998 a été sûre et appropriée, elle a débuté plus de six mois après sa sortie de St. Patrick. En conséquence, la détention du requérant du 27 juin au 28 juillet 1997 était contraire à l'article 5(1)(d). Aucun autre motif de détention n'ayant été avancé, il y a eu violation de l'article 5(1).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(5) – Etant donné que les décisions de placement en détention étaient conformes au droit interne et que la Convention n'a pas été incorporée au droit irlandais, le requérant n'a pas bénéficié d'un droit exécutoire à réparation.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 – La *High Court* a agi dans l'intention de protéger le requérant et que l'on ne saurait conclure que la détention de celui-ci constituait une « peine ». Les éléments fournis ne permettent pas non plus de conclure que la détention dans une institution pénale de D.G., un mineur ni accusé ni condamné, était en soi constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant, sachant que cette prison avait un régime adapté aux besoins des jeunes prisonniers, tempéré par les conditions particulières fixées par la *High Court*. En outre, le fait que le requérant ait été soumis à la discipline carcérale ne saurait en soi soulever une question au titre de l'article 3, eu égard à ses antécédents criminels et aux actes de violence dirigés contre lui-même et contre autrui qu'il avait commis. Aucune expertise psychologique, médicale ou autre n'a permis d'étayer les allégations de l'intéressé selon lesquelles il aurait pâti physiquement ou mentalement de sa détention et aucun élément n'a montré qu'il aurait été maltraité par d'autres détenus en raison du caractère unique de son cas. Enfin, concernant le fait qu'il a dû porter des menottes lors des audiences publiques, cette mesure, même si elle concernait un mineur, n'était pas suffisante pour tomber dans le champ d'application de l'article 3, car elle constituait une entrave raisonnable.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 8 – L'irrégularité de la détention du requérant ne soulève aucune question distincte sous l'angle de l'article 8, eu égard au raisonnement suivi sur le terrain de l'article 5. De plus, même à supposer que les restrictions et limites fixées à St Patrick aient constitué une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, elles étaient proportionnées aux buts légitimes visés. Quant au fait qu'il a dû porter des menottes, cette mesure n'emporte aucune ingérence dans les droits garantis par l'article 8.

Conclusion : pas de question distincte/non-violation (unanimité).

Article 14 – Toute différence de traitement entre des mineurs et des adultes ayant besoin d'être encadrés et éduqués ne saurait être discriminatoire car elle découle du régime de protection appliqué aux mineurs se trouvant dans la situation du requérant. Il existait donc une justification objective et raisonnable. Pour ce qui est de la situation du requérant comparée à celle d'autres mineurs, il ne se pose aucune question distincte de celle soulevée au titre de l'article 5.

Conclusion : non-violation/pas de question distincte (unanimité).

Article 41 – La Cour octroie au requérant 5 000 EUR pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

Article 5(4)

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION

Absence de contrôle de la légalité d'un maintien en détention fondé sur une peine perpétuelle obligatoire, après expiration d'une peine de durée déterminée : *violation*.

STAFFORD - Royaume-Uni (N° 46295/99)

Arrêt 28.5.2002 [Grande Chambre]

(voir article 5(1), ci-dessus).

ARTICLE 6

Article 6(1) (civil)

DROIT A UN TRIBUNAL

Inexécution prolongée de décisions de justice par les autorités : *violation*.

BURDOV - Russie (N° 59498/00)

Arrêt 7.5.2002 [Section I]

En fait : En 1991, le requérant se vit accorder une indemnisation sur la base d'une expertise établissant le lien entre sa mauvaise santé et son exposition à des émissions radioactives lors de sa participation aux opérations d'urgence menées sur le site de la centrale nucléaire de Tchernobyl. L'indemnisation n'ayant pas été versée, le requérant engagea une action contre le bureau local de sécurité sociale. En mars 1997, le tribunal municipal lui alloua la partie de l'indemnité restant due, ainsi qu'une somme à titre de pénalité. En 1999, l'intéressé intenta une nouvelle action contre le bureau de sécurité sociale pour contester une réduction du montant des versements mensuels et recouvrer l'indemnité due. Le tribunal municipal lui donna gain de cause. Toutefois, l'huissier de justice, qui engagea une procédure d'exécution concernant les deux décisions de justice, informa le requérant que les versements ne pouvaient être effectués faute de crédits. Cette situation fut confirmée par le département régional de la justice, qui par la suite fit savoir au requérant que des crédits avaient été alloués sur le budget fédéral. En mars 2000, le tribunal municipal ordonna l'indexation du montant de la pénalité octroyée en mars 1997, qui n'avait toujours pas été versée. En mars 2001, le bureau de sécurité sociale versa au requérant le montant total restant dû.

En droit : Statut de victime – Si le requérant a perçu le montant qui lui restait dû conformément aux jugements de la juridiction nationale, le versement, qui n'a été fait qu'après communication de la requête au Gouvernement, n'était assorti d'aucune reconnaissance des violations alléguées et n'a apporté aucune réparation adéquate. Le requérant peut donc toujours se prétendre victime.

Article 6(1) – Une autorité de l'Etat ne saurait prendre prétexte de l'absence de crédits pour ne pas honorer sa dette et, si un retard dans l'exécution d'un jugement peut se justifier dans certaines circonstances particulières, ce retard ne doit pas vider l'article 6(1) de son sens. Les intérêts du requérant n'auraient pas dû être lésés par les prétendues difficultés financières de l'Etat. En négligeant pendant des années de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux décisions judiciaires définitives en question, les autorités ont privé l'article 6(1) de tout effet utile.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 1 du Protocole n° 1 – Les décisions du tribunal municipal ont fourni au requérant un titre exécutoire. Les jugements en question étant devenus définitifs et une procédure d'exécution ayant été engagée, l'impossibilité d'obtenir leur exécution a constitué une atteinte au droit du requérant au respect de ses biens. En négligeant de se conformer aux décisions judiciaires, les autorités nationales ont empêché le requérant de percevoir l'argent qu'il pouvait raisonnablement espérer toucher. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication à cette atteinte et l'absence de crédits ne saurait justifier un tel manquement.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour alloue au requérant 3 000 euros au titre du dommage moral.

ACCES A UN TRIBUNAL

Recours devant un tribunal finlandais rédigé entièrement en Russe : *irrecevable*.

IVANOVA - Finlande (N° 53054/99)

Décision 28.5.2002 [Section IV]

En juin 1995, la requérante, ressortissante russe, gara son véhicule dans un entrepôt des douanes, au port d'Helsinki, avant de quitter le pays. A son retour, en décembre 1995, on l'informa que quelqu'un était déjà venu prendre sa voiture. Elle fit en vain des démarches auprès des services douaniers de district et des autorités portuaires. En août 1998, au moyen d'une lettre rédigée entièrement en russe, elle engagea une action auprès du tribunal de district. Celui-ci fit suivre la lettre aux services douaniers du district, qui informèrent la requérante qu'ils n'étaient pas responsables des entrepôts des douanes et qu'elle devait contacter la ville d'Helsinki. La requérante se plaint d'avoir été privée d'accès à un tribunal et d'avoir été victime d'une discrimination parce qu'elle est étrangère ; elle affirme que le tribunal de district a certainement compris quel était son grief, puisque l'affaire a été renvoyée aux services douaniers. Par ailleurs, elle se plaint de n'avoir pas pu constituer avocat en Finlande, car les avocats qu'elle a contactés lui demandaient de verser par avance des honoraires élevés, ce qu'elle ne pouvait se permettre.

Irrecevable sous l'angle des articles 6(1) et 14 : Les règles concernant la langue à employer dans les recours visent sans aucun doute à assurer une bonne administration de la justice et le respect, notamment, du principe de la sécurité juridique. Toutefois, ces règles et leur application ne doivent pas empêcher les justiciables d'exercer un recours qui s'offre à eux. De plus, bien que l'article 6(1) ne garantisse pas un droit à une aide judiciaire gratuite dans toute affaire civile, l'absence d'une telle aide peut dans certaines circonstances donner lieu à une violation du droit d'accès à un tribunal et à une procédure équitable. En l'espèce, la requérante n'a reçu du tribunal de district aucune décision formelle déclarant irrecevable l'action envisagée. Rien n'indique que le tribunal de district ait de manière arbitraire privé la requérante de la possibilité de faire examiner sa contestation relative à des droits de caractère civil. Elle avait tout loisir d'assigner l'éventuelle partie adverse, dès lors que ses arguments étaient exposés dans l'une ou l'autre des langues officielles de la Finlande. Si elle ne pouvait se prévaloir d'un droit absolu à une procédure gratuite, il lui était néanmoins possible de demander une aide à cet effet ainsi que la désignation d'un avocat parlant l'une des langues officielles, voire les deux. Elle pouvait également faire appel de tout refus de lui accorder l'aide judiciaire. En conclusion, elle n'a pas été privée d'accès à un tribunal : manifestement mal fondée.

ACCES A UN TRIBUNAL

Pourvoi en cassation déclaré irrecevable pour tardiveté par le Tribunal suprême, alors qu'il avait été présenté dans le délai légal devant le tribunal de garde de Madrid : *recevable*.

STONE COURT SHIPPING COMPANY, S. A. - Espagne (N° 55524/00)

Décision 7.5.2002 [Section IV]

En décembre 1996, l'*Audiencia Nacional* rejeta un recours formé par la société requérante contre une décision la déboutant d'une demande d'indemnisation qu'elle avait formulée contre l'État. Par une décision notifiée le 6 mars 1997, l'*Audiencia Nacional* prit acte de la volonté de la société requérante de se pourvoir en cassation et cita les parties à comparaître devant le Tribunal suprême pour présenter le pourvoi dans le délai légal de trente jours ouvrables. Le vendredi 11 avril 1997, soit la veille de l'expiration du délai imparti, la société requérante présenta son pourvoi devant le tribunal de garde. Le pourvoi ne fut enregistré au greffe du Tribunal suprême que le lundi 14 avril 1997. Le pourvoi de la société requérante fut déclaré irrecevable par le Tribunal suprême après que ce dernier eut déclaré que le délai pour présenter le pourvoi avait été dépassé. La juridiction rappela que, selon le droit applicable, seuls pouvaient être déposés auprès des juges de garde les recours dont le délai de dépôt expire le même jour que celui où ils sont présentés devant ces juges, et en dehors des heures d'audience de la juridiction devant laquelle ils devaient être présentés. Le Tribunal suprême n'accueillit pas le recours de *súplica* de la requérante, et son recours constitutionnel fut rejeté. *Recevable* sous l'angle de l'article 6(1).

PROCES EQUITABLE

Aide judiciaire indisponible pour la défense dans une procédure en diffamation : *non-violation*.

McVICAR - Royaume-Uni (N° 46311/99)

Arrêt 7.5.2002 [Section I]

En fait : Le requérant, journaliste et personnalité des médias, publia dans un magazine un article dans lequel il avançait qu'un athlète célèbre utilisait des produits dopants illicites. L'athlète en question engagea devant la *High Court* une action en diffamation contre le requérant, le directeur du magazine et la maison d'édition. Alors que le directeur et la maison d'édition étaient représentés par un avocat spécialisé dans les affaires relatives à la diffamation et aux médias, le requérant se défendit lui-même durant la majeure partie de la procédure, faute d'avoir les moyens de payer les honoraires d'un avocat et aucune aide judiciaire n'étant accordée dans le cadre des actions en diffamation. Il fut décidé que les parties devraient échanger les dépositions relatives aux faits dans un certain délai et que chacune pourrait faire comparaître un certain nombre de témoins spécialisés, à condition que les grandes lignes de leurs dépositions soient dévoilées avant une certaine date butoir. Le requérant soumit un document censé indiquer la nature du témoignage que devait apporter un autre athlète, ainsi qu'un document qu'il croyait à tort être admissible en guise de rapport d'expert. Lorsque le procès débuta, le requérant était désormais le seul défendeur, le directeur du magazine étant décédé et la maison d'édition étant insolvable. Le requérant prit pour défenseur l'avocat qui avait agi pour ses anciens codéfendeurs. Celui-ci s'efforça alors d'obtenir des dépositions complètes des deux témoins en question. Une déposition émanant du témoin spécialisé fut présentée une heure avant le début du procès. Toutefois, le juge refusa d'admettre ce témoignage ainsi que celui de l'autre athlète, et le recours du requérant contre cette décision fut rejeté par la Cour d'appel. Faute de moyens, le requérant n'était pas représenté durant l'audience principale devant la *High Court*. Le jury conclut que l'article incriminé indiquait en substance que l'athlète en question était « un tricheur (...) usant de produits dopants illicites » et que le requérant n'avait pas établi que ses accusations

contenaient pour l'essentiel la vérité. Bien que le plaignant n'eût réclamé aucun dédommagement, le requérant fut condamné au versement des dépens et fit l'objet d'une interdiction de réitérer les allégations litigieuses.

En droit : Article 6(1) – La question de savoir si cet article requiert la mise à disposition d'une représentation juridique dépend des circonstances spécifiques à l'affaire, et en particulier du point de savoir si l'intéressé pourrait présenter ses arguments de manière adéquate et satisfaisante sans l'assistance d'un avocat. En l'espèce, le fait que la procédure ait eu lieu au sein de la *High Court* devant un juge et un jury n'est pas décisif. De même, le fait qu'il incombait au requérant de prouver la véracité de ses allégations ne pouvait commander de manière automatique la fourniture d'une aide judiciaire : le requérant est un journaliste cultivé et expérimenté capable de formuler des arguments convaincants. De plus, les règles en vertu desquelles les témoignages ont été écartés étaient parfaitement claires, de même que les instructions établissant le calendrier pour l'échange des dépositions et rapports d'experts. Le requérant aurait donc dû comprendre ce que l'on attendait de lui en la matière. En ce qui concerne le droit en matière de diffamation, il n'est pas suffisamment complexe pour exiger qu'une personne dans la situation du requérant dispose d'une assistance judiciaire, l'issue de l'action étant subordonnée à la capacité de l'intéressé de prouver que ses allégations contiennent pour l'essentiel la vérité selon toute probabilité. De plus, le requérant était représenté avant le début de la procédure par l'avocat qui avait agi pour ses codéfendeurs. S'agissant de l'exclusion des témoignages : il apparaît que le non-respect des exigences procédurales par le requérant n'est pas le seul facteur ayant incité les juges à user de leur pouvoir discrétionnaire pour écarter les témoignages en question. Enfin, si le procès a certainement coûté plus d'efforts au requérant qu'il n'en aurait coûté à un avocat expérimenté, le fait que le premier était directement concerné n'était pas incompatible avec le degré d'objectivité requis par un plaidoyer en justice, eu égard à sa formation et à son expérience. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le requérant n'a pas été empêché de présenter ses moyens de défense de manière effective du fait qu'il n'avait pas droit à l'aide judiciaire ; il n'a pas non plus été privé de procédure équitable.

Conclusion : non-violation (unanimité)

Article 10 – a) Eu égard à la conclusion formulée sous l'angle de l'article 6, la non-obtention d'une aide judiciaire par le requérant n'a pas porté atteinte à son droit à la liberté d'expression. Concernant l'exclusion des témoignages, cette mesure n'a pas été prise du simple fait que les règles et les instructions à suivre n'avaient pas été respectées, mais a été décidée dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges, à l'issue d'un examen complet des intérêts publics qui étaient en concurrence, et il n'y a pas lieu de critiquer la façon dont les juges ont concilié lesdits intérêts. En conséquence, pour autant que l'exclusion des témoignages eut porté atteinte au droit du requérant à la liberté d'expression, cette atteinte était nécessaire à la protection des droits du plaignant. b) S'agissant de la condamnation au versement des dépens et de l'injonction, ces mesures n'étaient pas disproportionnées, étant donné que le requérant n'a pas prouvé que les allégations étaient vraies pour l'essentiel. Pour autant que la condamnation et l'injonction fussent à même de dissuader le requérant et d'autres journalistes de participer à l'avenir à des débats sur des questions intéressant le public, ces mesures étaient nécessaires à la protection de la réputation et des droits du plaignant. c) Concernant la charge de la preuve, les retombées possibles des allégations en question pour le plaignant étaient très graves. Un certain nombre de facteurs indiquent que le requérant ne s'est soucié de vérifier de manière sérieuse la véracité ou la fiabilité des allégations qu'une fois l'action en diffamation engagée. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, l'obligation faite au requérant de prouver que les allégations contenaient pour l'essentiel la vérité constituait une restriction justifiée à sa liberté d'expression.

Conclusion : non-violation (unanimité).

PROCES EQUITABLE

Loi définissant le droit à restitution de biens confisqués amendée alors qu'une procédure est pendante, avec pour résultat de rendre ledit droit moins protecteur : *communiquée*.

SIRC - Slovénie (N° 44580/98)

Décision 16.5.2002 [Section III]

Le père du requérant possédait une usine textile avant la seconde guerre mondiale. En 1941, les occupants allemands confisquèrent les biens mobiliers et les locaux de l'entreprise ; en 1945, ils brûlèrent les locaux. Après l'occupation, la Yougoslavie promulgua une loi en vertu de laquelle, notamment, les propriétaires dont les biens avaient été confisqués par les occupants avaient droit à la restitution immédiate de leurs biens et avaient la possibilité de réclamer une indemnisation. Le terrain sur lequel se trouvait auparavant l'usine ainsi qu'une petite partie des biens mobiliers furent restitués au père du requérant. Cependant, en 1947, la Cour suprême déclara le requérant et son père coupables d'avoir collaboré avec les forces occidentales. L'intéressé fit l'objet d'une sentence capitale – par la suite commuée en une peine de vingt ans d'emprisonnement – et son père se vit infliger une peine de dix ans d'emprisonnement. Par ailleurs, les condamnations prévoyaient le transfert de leurs biens à l'Etat. Le père du requérant décéda peu après avoir été remis en liberté en 1950 ; le requérant, libéré en 1954, hérita de ses biens. En 1991, la Cour suprême ordonna la révision du procès des personnes condamnées en 1947 pour collaboration avec les forces occidentales. Le ministère public ayant retiré les charges, le tribunal de première instance annula la condamnation du requérant. En conséquence, le droit à la restitution de tous les biens confisqués à la suite de la condamnation de 1947, ou à l'indemnisation de leur perte, lui fut reconnu. Il fit valoir ce droit en déposant à cet effet une demande formelle auprès du ministre de la Justice. En mai 1992, n'ayant reçu aucune réponse, il engagea une procédure auprès du tribunal de première instance. Ses demandes ayant été rejetées, il interjeta appel auprès de la cour supérieure, qui le débouta. A plusieurs reprises, le requérant réitéra sa demande auprès du ministère de la Justice. En avril 1994, il intenta une nouvelle action concernant les biens confisqués non répertoriés en 1947. Alors que la procédure était pendante, la loi qui définissait son droit à la restitution et à l'indemnisation fut modifiée dans un sens nettement moins favorable selon l'intéressé. En septembre 2001, le tribunal régional rejeta ses demandes. La procédure d'appel qu'il engagea alors est toujours pendante. Concernant les demandes relatives aux biens répertoriés en 1947, la procédure a débuté en avril 1993 et est elle aussi toujours en cours. Le requérant a engagé plusieurs autres actions relatives à des questions connexes.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) (durée et caractère équitable de la procédure), 13 et 14 de la Convention, et de l'article 1 du Protocole n° 1.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Impartialité du Conseil consultatif des jeux et étendue du contrôle judiciaire : *violation*.

KINGSLEY - Royaume-Uni (N° 35605/97)

Arrêt 28.5.2002 [Grande Chambre]

En fait : Le requérant était le directeur général d'une société qui possédait plusieurs casinos détenteurs d'une licence. A la suite de descentes de police et de la saisie de très nombreux documents, le Conseil des jeux, organe établi par la loi pour contrôler l'industrie des jeux, soumit des objections contre le renouvellement annuel des licences de la société et demanda l'annulation des licences en cours. Le requérant et les autres directeurs généraux de la société donnèrent par la suite leur démission. Les juges chargés de la délivrance des licences émirent de nouvelles licences à l'issue d'une audience au cours de laquelle le Conseil des jeux se déclara favorable à la demande, évoquant la circonstance que les directeurs généraux

principalement responsables des motifs de plainte du Conseil avaient quitté la société. Le Conseil des jeux informa ultérieurement le requérant qu'il avait l'intention de lui retirer son certificat d'agrément attestant qu'il était une personne convenable pour occuper un poste de direction dans l'industrie des jeux. A l'issue d'une audience devant un collège composé de trois membres du Conseil des jeux, le requérant fut informé qu'il n'était pas considéré comme une personne convenable et que son certificat d'agrément allait lui être retiré. En conséquence, le requérant ne put trouver d'emploi dans aucun des secteurs de l'industrie des jeux. Il sollicita l'autorisation de demander un contrôle juridictionnel au motif que le collège avait fait preuve de parti pris puisque le Conseil des jeux avait déjà exprimé l'avis qu'il n'était pas une personne convenable lors de l'audience devant les juges chargés de la délivrance des licences. En outre, un document distribué au cours de la procédure faisait état d'une décision interne du Conseil des jeux, intervenue avant l'examen de l'affaire, selon laquelle le Conseil, comprenant les membres du collège, ne considérait pas le requérant comme une personne convenable. La *High Court* admit qu'il y avait une apparence de parti pris mais considéra qu'il n'y avait pas de réel risque d'injustice. Elle ajouta que, conformément à la « théorie de la nécessité », la décision du collège devait être maintenue ; en effet, la question ne pouvant être déléguée à un organe indépendant, la décision devait être prise par le Conseil des jeux. La Cour d'appel, approuvant cette analyse, refusa l'autorisation de la saisir.

En droit : Article 6(1) – Dans son arrêt du 7 novembre 2000, la chambre a conclu que la procédure avait porté sur les droits et obligations de caractère civil du requérant, de sorte que l'article 6(1) était applicable. Elle a considéré que le collège n'avait pas présenté l'apparence d'impartialité requise et conclu que, les tribunaux internes n'ayant pu renvoyer l'affaire au Conseil ou à une autre juridiction indépendante, ils n'ont pas joui de la « pleine juridiction » lorsqu'ils ont contrôlé la décision prise par le collège, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce. Elle a dès lors conclu à la violation de l'article 6(1). Dans sa demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, le requérant s'est borné à mentionner des questions se posant sous l'angle de l'article 41 sans remettre en cause les conclusions arrêtées par la chambre quant au fond, sur le terrain de l'article 6(1). De plus, le Gouvernement a confirmé qu'il acceptait le constat de la chambre à cet égard. Les affaires renvoyées devant la Grande Chambre englobent tous les aspects de la requête que la chambre a examinés dans son arrêt, pas uniquement les questions contestées par les parties. Il n'y a cependant aucune raison de s'écarter de la conclusion rendue par la chambre sur le terrain de l'article 6(1). Il y a donc eu violation de cette disposition.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour conclut, par dix voix contre sept, que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant et octroie une certaine somme au titre des frais et dépenses.

Article 6(1) (pénal)

ACCUSATION EN MATIERE PENALE

Retrait préventif d'un permis de conduire pendant la durée des investigations sur l'accident : *recevable*.

D.K. - Slovaquie (N° 41263/98)

Décision 14.5.2002 [Section IV]

Le requérant se vit retirer son permis de conduire dans l'attente de l'enquête sur un accident qu'il avait provoqué alors qu'il conduisait en état d'ivresse. Sa demande de contrôle juridictionnel de la décision administrative ordonnant le retrait de son permis de conduire fut rejetée au motif qu'il était impossible de contrôler de telles décisions de procédure. Le

requérant fut par la suite mis en accusation et le tribunal de district émit une ordonnance pénale le déclarant coupable et lui infligeant une peine d'emprisonnement avec sursis. Il lui fut également interdit de conduire pendant deux ans et demi. Il attaqua l'ordonnance mais le tribunal émit un jugement ayant la même teneur que celle-ci. Sur un appel du requérant, le tribunal régional cassa ce jugement. Le tribunal de district condamna ensuite le requérant après avoir entendu plusieurs témoins, dont celui-ci, et pris en compte un avis d'expert. Le requérant forma un nouvel appel qui fut rejeté.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1).

PROCES EQUITABLE

Annulation d'une décision définitive d'acquittement suite à un recours formé par le procureur général : *communiquée*.

STANCA - Roumanie (N° 59028/00)

[Section II]

Par un jugement de 1991, le requérant, policier à l'époque, fut condamné à quatre ans de prison ferme pour délit de corruption et à deux ans pour complicité de vol. Après deux degrés de juridiction, le jugement fut confirmé et devint définitif. Par un jugement de 1995, le tribunal militaire de Bucarest, saisi par le requérant d'une demande de révision de la décision de condamnation, annula la décision définitive de condamnation après avoir entendu de nouveaux témoins, et prononça l'acquittement du requérant. Ce jugement devint définitif. Le procureur général forma une demande d'annulation de la décision définitive de 1995, invoquant l'incompétence du tribunal militaire de Bucarest. La Cour suprême de justice accueillit le recours et renvoya la cause devant un autre tribunal. Par un jugement de 1998, ce tribunal jugea la cause au fond et rejeta la demande en révision du requérant. Le requérant fut débouté de son appel puis de son recours devant la Cour suprême de justice. Ainsi, la décision de condamnation de 1991 du tribunal militaire de Bucarest fut confirmée.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1).

PROCES EQUITABLE

Absence d'audition des requérants par les juridictions de jugement : *communiquée*.

ILIŞESCU et CHIFOREC - Roumanie (N° 77364/01)

[Section II]

Une plainte pénale fut déposée contre les requérants pour violences, menaces et offenses. Les requérants régulièrement cités à l'audience et présents, ne furent toutefois pas entendus en personne par le juge, contrairement aux dispositions du droit interne applicable. Les requérants furent condamnés par le tribunal de première instance à trois mois d'emprisonnement pour violences et au paiement d'une amende d'un million de lei pour menaces. Le juge considéra que les certificats médicaux de la partie civile et les déclarations des témoins à charge attestaient suffisamment de leur culpabilité. En seconde instance, le juge de recours estima que tous les témoins et toutes les preuves nécessaires avaient été utilisées pour statuer et étaient suffisants pour trancher. Le recours en annulation déposé par les requérants fut rejeté.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Condamnation pour outrage à tribunal par le tribunal à l'encontre duquel il y aurait eu outrage : *communiquée*.

KYPRIANOU - Chypre (N° 73797/01)

Décision 7.5.2002 [Section II]

(voir article 10, ci-dessous).

ARTICLE 7

NULLA POENA SINE LEGE

Condamnation pénale pour délit de diffamation publique commise envers des membres reconnus de la Résistance : *communiquée*.

CHAUVY et autres - France (N° 64915/01)

Décision 7.5.2002 [Section II]

(voir article 10, ci-dessous).

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Condamnation pénale pour pratiques sadomasochistes très violentes entre personnes majeures consentantes dans des lieux non publics : *communiquée*.

K.A. et A.D. - Belgique (N° 42758/98 et N° 45558/99)

Décision 23.5.2002 [Section I]

Le premier requérant, magistrat, et le second, médecin, fréquentaient un club sadomasochiste dont les propriétaires firent l'objet d'une enquête judiciaire, laquelle fut étendue aux requérants. Ceux-ci furent renvoyés devant la cour d'appel d'Anvers qui les déclara, avec trois autres personnes, coupables de coups et blessures volontaires et, en ce qui concerne le premier requérant, d'incitation à la débauche ou à la prostitution. Le premier requérant fut condamné à un an d'emprisonnement et à 2.478 euros d'amende avec sursis, assortis notamment de l'interdiction d'exercer pendant cinq ans toute fonction, emploi ou office public. Le second requérant fut condamné à un mois d'emprisonnement et à 185 euros d'amende avec sursis. La cour d'appel releva notamment à leur rencontre, sur la base d'enregistrements vidéos saisis lors de l'instruction, des pratiques sadomasochistes extrêmement violentes et répétées dans des locaux spécialement loués ou aménagés à cette effet. Même si ces pratiques n'avaient pas laissé de séquelles durables, à part quelques cicatrices, elles étaient, de l'avis de la cour d'appel, d'une particulière gravité et susceptibles de provoquer des blessures et lésions sérieuses, en raison de la violence utilisée à cette occasion ainsi que de la douleur, de l'angoisse et de l'humiliation infligées à la victime. La cour d'appel émit des doutes, mais sans y répondre, sur le point de savoir si les faits commis en dehors du domicile conjugal pouvaient être considérés comme relevant de la « vie privée » au sens de l'article 8 de la Convention. Elle considéra en tout état de cause les faits punissables car contraires à la morale publique et au respect de la dignité de la personne, en raison de leur caractère très grave, choquant, violent et cruel. Le fait de soutenir qu'il n'y avait ici qu'une forme d'expérience sexuelle dans le cadre du rituel du jeu sadomasochiste entre personnes majeures consentantes et dans un lieu fermé, n'y changeait rien. La Cour de

cassation confirma la qualification pénale des faits. Elle considéra que les pratiques sadomasochistes relevaient de la « vie privée » et estima justifiée au regard de l'article 8(2) l'incrimination d'actes consistant à infliger volontairement des coups et blessures à une personne, y compris dans le contexte de pratiques sadomasochistes. Le premier requérant fut par la suite destitué de ses fonctions de magistrat.
Communiquée sous l'angle des articles 6(1) et 8.

VIE FAMILIALE

Renvoi dans leur pays d'origine de requérants mariés en situation irrégulière avec leurs enfants mineurs, alors que d'autres parents majeurs restaient dans le pays d'accueil : *irrecevable*.

SULEJMANOVIC et SULTANOVIC - Italie (N° 57574/00)

Décision 14.3.2002 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

SEJDOVIC et SULEJMANOVIC - Italie (N° 57575/00)

Décision 1.3.2002 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

DOMICILE

Perquisition au siège de l'entreprise du requérant et à son domicile dans le cadre d'une procédure pénale à l'encontre de son fils : *recevable*.

BUCK - Allemagne (N° 41604/98)

Décision 7.5.2002 [Section III]

Le fils du requérant se vit infliger une amende pour avoir dépassé la vitesse autorisée alors qu'il conduisait une voiture appartenant à la société de son père. Il contesta la décision administrative ordonnant l'amende et plaida non coupable devant le tribunal de district. Le requérant, cité à comparaître comme témoin, refusa de déposer, comme il était en droit de le faire en tant que parent de l'intéressé. Le tribunal émit ensuite un mandat de perquisition concernant les locaux de la société du requérant et le domicile et celui-ci. A la suite de cette perquisition, le tribunal de district ordonna la saisie de plusieurs documents. Le requérant fit en vain appel contre le mandat de perquisition et l'ordonnance de saisie. La Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel qu'il forma ensuite.
Recevable sous l'angle des articles 6(1) et 8.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation pour incitation à la haine et à l'hostilité : *règlement amiable*.

ALTAN - Turquie (N° 32985/96)

Arrêt 14.5.2002 [Section I (ancienne composition)]

Le requérant, journaliste, fut condamné pour incitation à la haine et à l'hostilité. Les parties sont parvenues à un règlement amiable aux termes duquel le requérant doit percevoir une somme à titre gracieux, et comportant les déclarations suivantes du Gouvernement :

- Les condamnations de la Turquie prononcées par la Cour dans les affaires concernant les poursuites au titre de l'article 312 du code pénal ou les dispositions de la loi sur la

prévention du terrorisme font clairement apparaître que le droit et la pratique turcs doivent d'urgence être mis en conformité avec les exigences résultant de l'article 10 de la Convention. L'ingérence incriminée dans le cas d'espèce en constitue une illustration supplémentaire.

- Aussi le Gouvernement s'engage-t-il à opérer toutes les modifications du droit et de la pratique internes nécessaires dans ce domaine, telles qu'elles ont déjà été définies dans le Programme national du 24 mars 2001.
- Le Gouvernement se réfère par ailleurs aux mesures individuelles visées dans la Résolution intérimaire adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 23 juillet 2001 (RésDH (2001) 106), qu'il appliquera dans les circonstances telles que celles qui caractérisent la présente espèce.

LIBERTE D'EXPRESSION

Aide judiciaire indisponible pour la défense dans une procédure en diffamation, exclusion de preuve et charge de la preuve : *non-violation*.

McVICAR - Royaume-Uni (N° 46311/99)

Arrêt 7.5.2002 [Section I]

(voir article 6(1), ci-dessus).

LIBERTE D'EXPRESSION

Avocat condamné pour outrage au tribunal : *communiquée*.

KYPRIANOU - Chypre (N° 73797/01)

Décision 7.5.2002 [Section II]

Le requérant, avocat de son état, représentait une personne accusée de meurtre lors d'un procès en cours d'assises. Après avoir posé une question qu'il considérait comme importante au cours du contre-interrogatoire d'un témoin à charge, la cour l'interrompit, estimant que sa question allait au-delà de ce que l'on pouvait demander à ce stade du procès. Le requérant sollicita l'autorisation d'être déchargé de l'affaire au motif que la cour l'avait empêché de poursuivre le contre-interrogatoire sur des points qu'il estimait cruciaux pour la défense. Il ajouta que les membres de la cour se parlaient et échangeaient des notes tandis qu'il contre-interrogeait le témoin, ce qui l'avait déstabilisé et lui avait donné l'impression que la cour procédait à un examen secret du contre-interrogatoire qu'il menait. A ce stade, la cour considéra que les termes, et surtout le ton que le requérant avait employés, constituaient un outrage à magistrat. Après une brève interruption de séance, la cour d'assises condamna le requérant à cinq jours d'emprisonnement, qu'il purgea intégralement. La Cour suprême rejeta son recours.

Communiquée au titre des articles 6(1) (tribunal impartial), 6(2) et (3) (information sur la nature et la cause de l'accusation, temps et facilités nécessaires à la préparation de la défense) et 10.

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation des requérants pour diffamation publique commise à l'encontre de membres reconnus de la Résistance : *communiquée*.

CHAUVY et autres - France (N° 64915/01)

Décision 7.5.2002 [Section II]

Le premier requérant est l'auteur du livre intitulé « AUBRAC-Lyon 1943 » paru en 1997 aux Éditions Albin Michel (troisième requérante) dont le président est le deuxième requérant. Cet ouvrage s'intéresse à des événements historiques de la seconde guerre mondiale relatifs à la Résistance française. Est visée notamment l'une des principales zones d'ombre de cette période, soit la réunion de Caluire, particulièrement importante pour l'histoire de la Résistance française. En effet, en ce 21 juin 1943, Klaus Barbie, chef régional de la gestapo, arrêta les principaux chefs de la Résistance réunis dans la banlieue de Lyon à Caluire. A cette occasion, fut arrêté notamment Raymond Aubrac qui parvint à s'évader à l'automne 1943. L'auteur de l'ouvrage tend à contester ce qu'il appelle la vérité officielle sur cette épisode majeur de l'histoire de la seconde guerre mondiale rapportée notamment par les époux Aubrac dans les médias. Dans cette optique, l'ouvrage contient en annexe un mémoire signé de Klaus Barbie, dit « Testament Barbie » et son auteur tire un grand nombre d'interrogations de la confrontation de ce document avec le récit des événements historiques livrés par les époux Aubrac. Ceux-ci, en leur qualité de membres du mouvement de la Résistance, poursuivirent les trois requérants en tant qu'auteur, complice et civilement responsable du délit de diffamation. Dans son jugement, le tribunal correctionnel de Paris estima que l'ouvrage dans son ensemble et en particulier les passages litigieux portaient atteintes à l'honneur et la considération des époux Aubrac et étaient constitutifs d'une diffamation par reproduction d'imputations ou d'allégations calomnieuses. De son côté, le commentaire de l'auteur relevait d'une diffamation par insinuation en ce qu'il tendait à persuader le lecteur que les interrogations les plus graves l'emportaient sur les certitudes admises jusque-là. Il considéra ensuite que les imputations diffamatoires étaient réputées faites de mauvaise foi et que l'auteur de l'ouvrage ne pouvait se voir accorder le bénéfice de la bonne foi. Se fondant sur la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, le tribunal déclara les deux premiers requérants, respectivement comme auteur et complice, coupables du délit de diffamation publique envers les époux Aubrac, pris en leur qualité de membres d'un mouvement reconnu de la Résistance. Le tribunal condamna le deuxième requérant, en sa qualité d'auteur principal, et le premier, en sa qualité de complice, à des peines d'amendes. Il les condamna également solidairement à des dommages-intérêts. Les requérants interjetèrent appel. La cour d'appel confirma le jugement en toutes ses dispositions, après avoir notamment estimé que l'ensemble de la démonstration du premier requérant tendait à faire naître dans l'esprit du lecteur que les époux Aubrac avaient trahi. La cour rejeta l'argument des requérants contestant la qualité de la loi appliquée, affirmant que celle-ci datait d'une quarantaine d'années et avait fait l'objet d'une jurisprudence de la cour suprême stable et dépourvue d'ambiguïté depuis une vingtaine d'années. La Cour de cassation rejeta le pourvoi des requérants.

Communiquée sous l'angle des articles 7 et 10.

ARTICLE 11

LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE

Ordonnance interdisant la tenue d'une grande réunion de Tziganes : *irrecevable*.

THE GYPSY COUNCIL et autres - Royaume-Uni (N° 66336/01)

Décision 14.5.2002 [Section IV]

Les deux premières requérantes sont des organisations de défense des intérêts de la communauté tzigane, à laquelle appartiennent les troisième et quatrième requérants. La foire aux chevaux de Horsmonden, événement culturel et social important dans la vie de la communauté tzigane installée au Royaume-Uni, se tenait chaque année sur la place du village de Horsmonden depuis cinquante ans. En août 2000, le conseil d'arrondissement décida de prendre un arrêté d'interdiction au motif que la foire risquait de perturber gravement la vie de la communauté à proximité de l'endroit où elle devait avoir lieu. Le 4 septembre 2000, après avoir obtenu l'approbation du ministre, le conseil d'arrondissement émit l'arrêté d'interdiction. La police autorisa néanmoins la tenue d'un petit défilé le 10 septembre 2000 à Horsmonden. Le 5 septembre 2000, la première requérante engagea une procédure devant la *High Court* contre l'arrêté d'interdiction. Elle fut autorisée à solliciter un contrôle juridictionnel mais fut déboutée le 7 septembre 2000, au motif que le conseil d'arrondissement et le ministre disposaient de suffisamment d'informations pertinentes pour leur permettre d'exercer en connaissance de cause leur pouvoir d'émettre l'arrêté. Le juge déclara que le conseil d'arrondissement était en droit de penser que la nécessité d'éviter toute gêne pour la communauté sédentaire locale l'emportait sur d'autres considérations. Il estima que le fait que la communauté tzigane puisse se rendre sur un autre site, se trouvant à 30 km de distance, et approuvé par les autorités locales et la police, atténuait l'impact de l'arrêté. Il refusa donc l'autorisation d'interjeter appel. Le 10 septembre 2000, un défilé eut lieu à Horsmonden. La police en avait fixé le nombre de participants à 60, tandis que des mesures de contrôle de l'accès au village avaient sérieusement limité le nombre de membres de la communauté tzigane souhaitant assister au défilé. Une foire se déroula dans le calme le même jour sur l'autre site.

Irrecevable sous l'angle de l'article 11 : L'arrêté d'interdiction a entraîné une ingérence dans le droit des requérants à la liberté de réunion. Toutefois, cette restriction était prévue par la loi et visait le but légitime que constitue la défense de l'ordre et la protection des droits d'autrui. Quant à la nécessité de la mesure, l'exercice du droit à la liberté de réunion n'est pas absolu et, en cas de rassemblements importants, il peut être légitime de prendre en compte l'impact sur la communauté dans son ensemble. En l'espèce, la foire avait pris de l'ampleur au fil des années et, en 2000, la police avait relevé des préoccupations quant à la gêne pour la communauté locale que risquaient de provoquer, notamment, le simple nombre de visiteurs, les voitures mal garées, les ordures et, de manière générale, l'augmentation de la délinquance et la multiplication des barrages routiers. De plus, les autorités avaient mis à disposition un site se trouvant à quelque 30 km de Horsmonden, où un grand nombre de personnes pouvait se rassembler sans provoquer de gêne. La police avait en outre autorisé un petit défilé à se tenir à Horsmonden. Les requérants ont fait valoir qu'il aurait été possible d'autoriser la foire comme d'habitude sous réserve que des mesures raisonnables soient prises pour réglementer le stationnement des voitures, assurer un service d'ordre suffisant et la collecte des ordures, mais ces dispositions n'auraient pas nécessairement empêché les troubles et la gêne prévus. Dans ces conditions, la réaction des autorités était proportionnée et a ménagé un juste équilibre entre les droits des requérants et ceux de la communauté en général : défaut manifeste de fondement.

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Absence de recours en droit interne pour obtenir la sanction du droit à un délai raisonnable dans une procédure pénale : *violation*.

NUVOLI - Italie (N° 41424/98)

Arrêt 16.5.2002 [Section I]

En fait : En février 1994, le chèque que le requérant entendait encaisser auprès d'une banque fut saisi par la brigade financière. En décembre 1994, soupçonné d'avoir créé en collaboration avec vingt-sept autres personnes, une association de malfaiteurs, le requérant fut arrêté par la police. En novembre 1995, le parquet demanda son renvoi en jugement. En mai 1996, le juge des investigations préliminaires fit droit à la demande du requérant tendant à la séparation de sa procédure de celle relative aux vingt-sept coinceulés. L'audience fut reportée d'office à de nombreuses reprises. En décembre 1996, une expertise du titre bancaire litigieux fut ordonnée. Onze audiences se tinrent entre octobre 1998 et octobre 1999, puis par un jugement dont le texte fut déposé au greffe en janvier 2000, le requérant fut relaxé.

En droit : Article 6(1) – le début de la procédure à examiner se situe à la date à partir de laquelle le requérant a subi des répercussions importantes sur sa situation, soit la date de la saisie du chèque qu'il désirait encaisser auprès de la banque en février 1994. La procédure s'est terminée lors du dépôt au greffe du jugement, en janvier 2000. Elle a donc duré cinq ans et plus de dix mois devant un seul degré de juridiction. Or un retard global d'environ trois ans et quatre mois est imputable à l'État.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Aux termes de l'article 32 de la Convention, en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. Maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause, la Cour n'est pas liée par celle que leur attribuent les requérants ou les gouvernements. Dans les limites du cadre fixé par la décision sur la recevabilité de la requête, la Cour peut traiter de toute question de fait et de droit qui surgit pendant l'instance devant elle. En l'espèce, lors de la communication de la requête, le Gouvernement avait été invité à présenter des observations sur les griefs tirés des articles 6(1) et 13 ; dans ses observations en réponse, le Gouvernement a développé des arguments juridiques sur ces deux articles, puis la Cour a déclaré la requête recevable dans son ensemble sans rejeter aucun grief. Aussi, bien que le texte de la décision ne mentionnait que le grief tiré de l'article 6(1), la décision sur la recevabilité couvre également le grief tiré de l'article 13 et il y a donc lieu de l'examiner. A cet égard, le requérant avait un grief défendable tiré de l'article 6(1). Or en droit italien, la possibilité de solliciter l'anticipation de la date de l'audience auprès du Président du tribunal, lequel dispose d'une large marge d'appréciation et n'est pas tenu de motiver une éventuelle décision de rejet, décision contre laquelle aucun appel n'est possible, ne constitue pas un recours effectif. Par ailleurs, avant l'entrée en vigueur de la loi Pinto, il n'y avait pas de recours effectif pour se plaindre de la durée d'une procédure. Or, la loi Pinto n'est pas applicable ici car la décision de recevabilité de la requête est antérieure à la date à d'entrée en vigueur de la loi. Le requérant n'avait donc pas de recours en droit italien pour obtenir la sanction de son droit à voir sa cause « entendue dans un délai raisonnable ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 - La Cour accorde au requérant 9000 € pour préjudice moral.

RECOURS EFFECTIF

Renvoi d'un requérant dans son pays d'origine le jour même de la notification du décret d'expulsion : *recevable*.

SULEJMANOVIC et SULTANOVIC - Italie (N° 57574/00)

Décision 14.3.2002 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

SEJDOVIC et SULEJMANOVIC - Italie (N° 57575/00)

Décision 1.3.2002 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 34

VICTIME

Associations et leurs porte-parole se plaignant de deux positions communes adoptées par le Conseil de l'Union européenne en matière de lutte contre le terrorisme : *irrecevable*.

SEGI et autres et GESTORAS PRO-AMNISTIA et autres - 15 Etats de l'Union européenne (N° 6422/02 et N° 9916/02)

Décision 23.5.2002 [Section III]

Les requérants sont deux associations et leurs porte-parole. La première se veut le mouvement de la jeunesse basque et la seconde est une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme au Pays Basque. Le juge central d'instruction n° 5 de l'*Audiencia Nacional* à Madrid ordonna à titre préventif la suspension des activités des associations en tant que « partie intégrante de l'organisation terroriste basque ETA-EKIN » pour la première et « de l'organisation indépendantiste basque ETA » pour la seconde. En décembre 2001, le Conseil de l'Union européenne adopta, dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale entre les quinze États membres, des positions communes, 2001/930/PESC relative à la lutte contre le terrorisme, et 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme. Cette deuxième position commune s'applique aux « personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme », dont la liste est mise en annexe. Y figurent les noms des deux associations requérantes qui, d'après cette liste, sont soumises uniquement à l'article 4 de la position commune. En mars 2002, se référant notamment à la position commune 2001/931/PESC, le juge central d'instruction ordonna le placement en détention provisoire de onze dirigeants de l'association Segi, dont un des requérants, sous l'accusation d'activités liées au terrorisme et punies par le code pénal espagnol.

Irrecevable sous l'angle des articles 6, 6(2), 8, 10, 11, 13, 1er du Protocole N° 1 : les requérants s'estiment victimes d'une violation de ces articles du fait des deux positions communes adoptées dans le cadre de l'Union européenne. La jurisprudence relative à l'article 34 développée par les organes de la Convention concerne les législations internes des États parties à la Convention, mais il n'y a pas d'obstacles majeurs s'opposant à son application à des actes émanant d'un ordre juridique international comme celui de l'Union européenne. Quant à la qualité de victime directe ou potentielle des requérants, il y a lieu de noter que les positions communes relèvent du domaine de la coopération intergouvernementale. La position commune 2001/930/PESC n'est pas directement applicable dans les États membres et ne peut servir de fondement direct à aucune action pénale ou administrative dirigée à l'encontre de particuliers, d'autant plus qu'elle ne mentionne aucune organisation ni aucune personne. Ainsi, en tant que telle, elle ne donne pas naissance à des

obligations juridiquement contraignantes pour les requérants. S'agissant de la deuxième position commune, l'article 4 tend à renforcer la coopération judiciaire et policière des États membres de l'Union européenne en matière de lutte contre le terrorisme et à ce titre peut impliquer des mesures concrètes pouvant affecter les requérants, notamment dans le cadre de la coopération policière des États menée au sein d'Europol. Toutefois, l'article 4 n'ajoute pas de nouveaux pouvoirs susceptibles d'être exercés à l'encontre des requérants. Cet article contient uniquement pour les États membres une obligation de coopération qui, en tant que telle, ne s'adresse pas aux individus ni n'affecte directement ces derniers. Au surplus, toute mesure concrète qui serait adoptée seraient assujettie à un contrôle juridictionnel national ou international. Ceci est vrai, plus spécifiquement, pour les mesures pouvant donner lieu à des contestations au regard des articles 10 et 11 de la Convention. De plus, les requérants n'apportent aucun élément permettant de conclure qu'ils ont fait l'objet de mesures particulières d'application. Le seul fait de figurer dans la liste en cause en tant que « groupes ou entités impliqués dans des actes de terrorisme » constitue un lien beaucoup trop ténu pour justifier l'application de la Convention. En effet, la référence en question, limitée à l'article 4 de la position commune, n'équivaut pas à la mise en accusation des « groupes ou entités » visés et encore moins à l'établissement de leur culpabilité. En définitive, les associations requérantes ne sont concernées que par la coopération renforcée des États membres sur la base des pouvoirs déjà existants et, de ce fait, doivent être distinguées des personnes présumées être réellement impliquées dans le terrorisme. Par ailleurs, s'agissant des requérants, personnes physiques, qui invoquent de l'article 8 de la Convention, ils ne figurent pas dans la liste annexée à la position commune 2001/931/PESC. En conclusion, la situation dénoncée ne confère pas aux associations requérantes et *a fortiori* à leurs porte-parole, la qualité de victimes d'une violation de la Convention.

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Plainte des autorités contre l'avocat du requérant dans une procédure interne : *non-respect des obligations*.

McSHANE - Royaume-Uni (N° 43290/98)

Arrêt 28.5.2002 [Section IV]

(voir article 2, ci-dessus).

ARTICLE 41

SATISFACTION EQUITABLE

BEYELER - Italie (N° 33202/96)

Arrêt (satisfaction équitable) 28.5.2002 [Grande Chambre]

Par un arrêt du 5 janvier 2000, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 car le requérant avait dû supporter un fardeau disproportionné et excessif en raison des circonstances dans lesquelles l'Etat avait exercé son droit de préemption à l'égard d'un tableau dont il avait fait l'acquisition. La Cour a réservé la question de l'application de l'article 41.

Article 41 – Compte tenu de la diversité des éléments devant être considérés aux fins du calcul du préjudice ainsi que de la nature de l'affaire, la Cour juge opportun de fixer en équité une somme globale prenant en compte les divers éléments qu'elle a retenus. La Cour décide par conséquent d'allouer au requérant la somme de 1 300 000 EUR à titre de réparation du préjudice subi, y compris les frais extrajudiciaires et ceux encourus devant les juridictions

internes. Elle octroie également au requérant 55 000 EUR au titre des frais encourus pour la procédure devant la Cour.

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'information n° 39) :

ČONKA - Belgique (N° 51564/99)
Arrêt 5.2.2002 [Section III]

LANGLOIS - France (N° 39278/98)
L.L. - France (N° 41943/98)
H.L. - France (N° 42189/98)
BELJANSKI - France (N° 44070/98)
Arrêts 7.2.2002 [Section I]

UYGUR - Turquie (N° 29911/96)
DINLETEN - Turquie (N° 29699/96)
METINOĞLU - Turquie (N° 29700/96)
ÖZCAN - Turquie (N° 28701/96)
SARITAC - Turquie (N° 29702/96)
ZÜLAL - Turquie (N° 29703/96)
CILENGIR - Turquie (N° 29912/96)
BINBIR - Turquie (N° 29913/96)
E.K. - Turquie (N° 28496/95)
Arrêts 7.2.2002 [Section III]

ABDURRAHMAN ORAK - Turquie (N° 31889/96)
Arrêt 14.2.2002 [Section I]

TOURTIER - Portugal (N° 44298/98)
Arrêts 14.2.2002 [Section III]

ZAHEG - France (N° 46708/99)
BOISEAU - France (N° 53118/99)
Arrêts 19.2.2002 [Section II]

GHIDOTTI - Italie (N° 28272/95)
Arrêt 21.2.2002 [Section I]

YILMAZ et autres - Turquie (N° 26309/95, 26310/95, 26311/95 et 26313/95)
MARKS & ORDINATEUR EXPRESS - France (N° 47575/99)
Arrêts 21.2.2002 [Section III]

ZIEGLER - Suisse (N° 33499/96)
VICTORINO D'ALMEIDA - Portugal (N° 43487/98)
Arrêt 21.2.2002 [Section IV (ancienne composition)]

H.M. - Suisse (N° 39187/98)

Arrêt 26.2.2002 [Section II]

DEL SOL - France (N° 46800/99)

FRETTE - France (N° 36515/97)

MORRIS - Royaume-Uni (N° 38784/97)

DICHAND et autres - Autriche (N° 29271/95)

UNABHÄNGIGE INITIATIVE INFORMATIONSVIELFALT - Autriche (N° 28525/96)

KRONE VERLAG GmbH & Co. KG - Autriche (N° 34315/96)

Arrêts 26.2.2002 [Section III (ancienne composition)]

MAGALHÃES PEREIRA - Portugal (N° 44872/98)

Arrêt 26.2.2002 [Section IV (ancienne composition)]

222 affaires c. Italie

(voir Annexe).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

RESPECT DES BIENS

Différence entre le prix du marché d'une propriété pour le calcul d'une indemnité d'expropriation et le prix du marché pour le calcul des droits de succession : *violation*.

JOKELA - Finlande (N° 28856/95)

Arrêt 21.5.2002 [Section IV]

En fait : les requérants sont les héritiers de Timo Jokela, qui possédait quatre parcelles de terrain d'une surface totale de 2,9 hectares, dont une partie fut affectée à la construction d'infrastructures routières. En 1990, les autorités routières demandèrent l'expropriation de 1,53 hectares. Timo Jokela décéda en 1992. Le prix au mètre carré du terrain fut par la suite fixé à 7,50 marks finlandais (FIM) par des experts, qui, apparemment, ne tinrent aucun compte de trois ventes volontaires opérées dans le voisinage au motif que les vendeurs étaient en position d'imposer leur prix, mais prirent en considération des prix pratiqués dans une zone plus large. Les requérants reçurent une indemnité d'environ 115 000 FIM. Ils firent appel, soumettant des preuves indiquant que la valeur marchande de leurs biens oscillait entre 20 FIM et 114 FIM le mètre carré. Il firent également appel à deux témoins. Toutefois, en septembre 1994, le tribunal foncier les débouta, confirmant l'appréciation des experts quant à la valeur marchande des biens. Dans l'intervalle, la valeur des quatre parcelles (estimée à 150 000 FIM dans l'inventaire de succession) avait été évaluée par les autorités fiscales aux fins du paiement des droits de succession à 600 000 FIM (soit environ 20 FIM le mètre carré). Aucune motivation ne fut donnée. Le recours des requérants fut rejeté en septembre 1995 par le tribunal administratif du comté et la Cour suprême leur refusa l'autorisation de la saisir.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – L'expropriation constitue une privation de propriété qu'il convient d'examiner au regard de la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1, alors que l'ingérence qui a pris la forme des droits de succession relève du second paragraphe de cette disposition. Toutefois, les éléments mêlés de fait et de droit de l'affaire empêchent de la qualifier uniquement d'affaire de privation de biens ou uniquement de question de simple imposition. Pareilles ingérences étant des exemples particuliers d'atteintes au droit au respect de ses biens garanti par la première phrase du premier paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1, il convient d'examiner tout d'abord si les deux formes particulières d'ingérence étaient compatibles avec cette disposition et, dans

l'affirmative, si les effets qu'elles ont eus sur la situation globale des requérants étaient conformes au droit général au respect de ses biens.

a) Quant à l'expropriation, la Cour admet que celle-ci avait une base légale et a été opérée dans l'intérêt général. En ce qui concerne le caractère suffisant de l'indemnisation, rien n'indique que les autorités ont arbitrairement omis de tenir compte des arguments des requérants relatifs aux critères à appliquer et, eu égard à l'ample marge d'appréciation dont bénéficient les autorités nationales, la Cour admet que l'indemnisation présentait un rapport raisonnable avec la valeur du terrain exproprié. En outre, quant aux exigences procédurales inhérentes à l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants ont eu une possibilité raisonnable de présenter leurs arguments dans le cadre de la procédure considérée dans son ensemble. Dès lors, il n'y a pas eu de violation à cet égard.

b) Quant aux droits de succession, la Cour admet que l'ingérence avait une base légale, servait l'intérêt général et entrait en principe dans le cadre du pouvoir de l'Etat d'appliquer les lois fiscales. Néanmoins, il convient d'examiner si la valeur marchande, telle que définie aux fins des droits de succession, a fait peser sur les requérants une charge disproportionnée, eu égard à l'évaluation précédente de la valeur des terrains expropriés. A cet égard, il faut tenir compte du fait que les autorités et juridictions locales dans les procédures respectives étaient indépendantes les unes des autres. En outre, la valeur se fondait sur des niveaux de prix en vigueur à différentes périodes. Eu égard à la marge d'appréciation, on ne saurait affirmer que l'article 1 du Protocole n° 1 exige qu'exactement la même valeur marchande soit fixée dans différentes procédures. Considérant également que les requérants ont eu le bénéfice d'une procédure contradictoire, les droits de succession, pris séparément, n'ont pas excédé la marge d'appréciation de l'Etat. Il n'y a donc pas eu violation à cet égard.

c) Quant à l'effet combiné de l'expropriation et des droits de succession, le droit général au respect de ces biens comprend le droit d'espérer une cohérence raisonnable entre des décisions présentant une relation et concernant les mêmes biens. Même en admettant que la valeur d'inventaire était modique, il est frappant que la valeur marchande fixée aux fins des droits de succession était quatre fois plus élevée que celle portée dans l'inventaire. En outre, le raisonnement sommaire exposé par le tribunal administratif du comté – qui a rendu sa décision après que l'évaluation par le tribunal foncier de la valeur marchande du terrain exproprié avait acquis force contraignante – ne suffit pas pour que la décision soit considérée comme satisfaisante aux fins du principe général du droit au respect de ses biens. Les requérants pouvaient légitimement espérer que les autorités et les juridictions compétentes adoptent une démarche raisonnablement cohérente et, à défaut d'une telle cohérence, qu'elles fournissent une explication satisfaisante pour les différences d'évaluation des biens. Or, il n'y a eu ni cohérence ni explication pouvant être jugée conforme aux attentes légalement protégées des requérants ; dans ces conditions, l'issue de la procédure a porté atteinte à leur droit au respect de leurs biens.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – Quant au refus allégué d'entendre les témoins présentés par les requérants, ceux-ci ont été représentés par un conseil tout au long de la procédure d'expropriation et ont eu amplement occasion de demander l'audition de ces deux témoins. Toutefois, il n'a pas été établi que le conseil des requérants ait formulé une telle demande de façon ferme et non équivoque appelant une décision motivée dans le cas où le tribunal opposerait un refus.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6(1) – Quant au fait que le tribunal foncier n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas fondé sa décision sur les éléments produits par les requérants, rien n'indique que les experts ou le tribunal foncier aient arbitrairement omis d'examiner les moyens des intéressés. L'exigence d'une motivation suffisante a donc été satisfaite dans les circonstances particulières de la cause.

Article 41 – La Cour alloue 1 600 euros (9 513,17 FIM) chacun à trois des quatre requérants pour le dommage matériel (le dernier requérant n'étant pas concerné par les droits de succession). Elle leur octroie également 1 300 EUR (7 729,45 FIM) chacun pour dommage moral. Elle estime que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante en ce qui concerne le dernier requérant. Enfin, la Cour alloue une indemnité pour frais et dépens.

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE n° 4

INTERDICTIONS DES EXPULSIONS COLLECTIVES D'ETRANGERS

Mesures d'éloignement frappant simultanément 56 tziganes réfugiés dans des camps de nomades : *recevable*.

SULEJMANOVIC et SULTANOVIC - Italie (N° 57574/00)

Décision 14.3.2002 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

SEJDOVIC et SULEJMANOVIC - Italie (N° 57575/00)

Décision 1.3.2002 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 7

RESIDANT REGULIEREMENT

Expulsion de requérants en situation irrégulière sans titre de séjour valide : *irrecevable*.

SULEJMANOVIC et SULTANOVIC - Italie (N° 57574/00)

Décision 14.3.2002 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

SEJDOVIC et SULEJMANOVIC - Italie (N° 57575/00)

Décision 1.3.2002 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

Autres arrêts rendus en mai 2002

Articles 2, 3, 8, 13 and 14

SEMSE ÖNEN - Turquie (N° 22876/93)

Arrêt (définitif) 14.5.2002 [Section II]

meurtre de membres de la famille du requérant par des personnes non identifiées et absence d'enquête efficace - violation de l'article 2 (absence d'enquête efficace) et 13.

Article 6(1)

At.M. - Italie (N° 56084/00)

Arrêt 7.5.2002 [Section IV]

SZARAPO - Pologne (N° 40835/98)

Arrêt 23.5.2002 [Section III]

GRONUŚ - Pologne (N° 29695/96)

Arrêt 28.5.2002 [Section IV]

durée de procédures civiles – violation.

F. SANTOS Lda - Portugal (N° 49020/99)

SIB - Sociedade Imobiliaria da Benedita Lda v. Portugal (N° 49118/99)

Arrêts 16.5.2002 [Section III]

MARTOS MELLADO RIBEIRO - Portugal (N° 47584/99)

ALMEIDA DO COUTO - Portugal (N° 48233/99)

VIANA MONTENEGRO CARNEIRO - Portugal (N° 48526/99)

COELHO - Portugal (N° 48752/99)

AZEVEDO MOREIRA - Portugal (N° 48959/99)

Arrêts 30.5.2002 [Section III]

durée de procédures civiles – règlement amiable.

STRANGI - Italie (N° 54286/00)

Arrêt 7.5.2002 [Section III]

durée d'une procédure devant la Cour des comptes – règlement amiable.

RIBES - France (N° 41946/98 et N° 50586/99)

Arrêt 7.5.2002 [Section II]

SPENTZOURIS - Grèce (N° 47891/99)

Arrêt 7.5.2002 [Section I]

MEULENDIJKS - Pays-Bas (N° 34549/97)
PERHIRIN et autres - France (N° 44081/98)
GENTILHOMME, SCHAF-BENHADJI et ZEROUKI - France
(N° 48205/99, N° 48207/99 et N° 48209/99)
Arrêts 14.5.2002 [Section II]

CÂMARA PESTANA - Portugal (N° 47460/99)
Arrêt 16.5.2002 [Section III]

durée de procédures administratives – violation.

LIVANOS - Grèce (N° 53051/99)
Arrêt 16.5.2002 [Section I]

durée d'une procédure pénale avec constitution de partie civile – règlement amiable.

DEDE et autres - Turquie (N° 32981/96)
Arrêt 7.5.2002 [Section III]

GEORGIADIS - Chypre (N° 50516/99)
Arrêt 14.5.2002 [Section II]

durée de procédures pénales – violation.

GOTH - France (N° 53613/99)
Arrêt 16.5.2002 [Section I]

requérant déchu de son pourvoi en cassation faute de s'être constitué prisonnier - violation.

PELTIER - France (N° 32872/96)
Arrêt 21.5.2002 [Section II]

absence d'accès à un tribunal pour contester une amende pour excès de vitesse - violation.

Article 6(1) et (3)(c)

KARATAS et SARI - France (N° 38396/97)
Arrêt 16.5.2002 [Section I]

obligation pour une personne condamnée par défaut de se conformer au mandat d'arrêt délivré à son endroit pour être autorisée à former opposition, et refus des juridictions d'autoriser des avocats à représenter l'accusé absent - non-violation/violation.

Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

VASILIU - Roumanie (N° 29407/95)
HODOȘ et autres - Roumanie (N° 29968/96)
SURPACEANU - Roumanie (N° 32260/96)
Arrêts 21.5.2002 [Section II]

annulation par la Cour suprême de Justice d'un arrêt définitif et exécutoire ordonnant que soit rendue une propriété autrefois nationalisée, et privation de propriété s'ensuivant - violation.

BARBARA FERRARI - Italie (N° 35795/97)
ARRIVABENE - Italie (N° 35797/97)
FABRIZIO FUSCO - Italie (N° 42609/98)
V.L. et autres - Italie (N° 44864/98)
AMATO DEL RE - Italie (N° 44968/98)
Arrêts 7.5.2002 [Section I]

échelonnement de l'aide apportée par la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et impossibilité de tout contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police - règlement amiable.

Article 14

DOWNIE - Royaume-Uni (N° 40161/98)
Arrêt 21.5.2002 [Section IV]

pensions de veuvage ne pouvant être attribuées à des veufs - règlement amiable.

Article 1 du Protocole n° 1

TEMUR ÖNEL - Turquie (N° 30446/96)
HACI ÖZEL - Turquie (N° 30447/96)
AHMET ÖNEL - Turquie (N° 30448/96)
MEHMET ÖNEL - Turquie (N° 30948/96)
HACI OSMAN ÖZEL - Turquie (N° 31964/96)
Arrêts 23.5.2002 [Section III]

retards dans le paiement d'indemnités d'expropriation - violation.

Article 4 du Protocole n° 7

W.F. - Autriche (N° 38275/97)
Arrêt 30.5.2002 [Section III]

condamnation dans le cadre d'une procédure pénale après une première condamnation dans une procédure administrative portant sur les mêmes faits - violation.

ANNEXE

222 affaires c. Italie

V.P. et F.D.R. c. Italie (N° 44333/98), 12 février 2002 [Section IV]
Ed.M. c. Italie (N° 44519/98), 12 février 2002 [Section IV]
Rapisarda c. Italie (N° 52913/00), 12 février 2002 [Section IV]
Bruno c. Italie (N° 52914/99), 12 février 2002 [Section IV]
Cazzato c. Italie (N° 52915/99), 12 février 2002 [Section IV]
Ferrara c. Italie (N° 52916/99), 12 février 2002 [Section IV]
Serino c. Italie (N° 52917/99), 12 février 2002 [Section IV]
Scinto c. Italie (N° 52918/99), 12 février 2002 [Section IV]
Luciani c. Italie (N° 52919/99), 12 février 2002 [Section IV]
De Rosa c. Italie (N° 52920/99), 12 février 2002 [Section IV]
Damiano c. Italie (N° 52921/99), 12 février 2002 [Section IV]
Vincenzina Tommaso c. Italie (N° 52922/99), 12 février 2002 [Section IV]
Giuseppe de Santis c. Italie (N° 52923/99), 12 février 2002 [Section IV]
Frattini et autres c. Italie (N° 52924/99), 12 février 2002 [Section IV]
D'Alfonso c. Italie (N° 52925/99), 12 février 2002 [Section IV]
Mostacciolo c. Italie (N° 52926/99), 12 février 2002 [Section IV]
I.P.A. s.r.l. c. Italie (N° 52957/99), 12 février 2002 [Section IV]
Francesco Lombardo c. Italie (N° 52958/99), 12 février 2002 [Section IV]
Sessa c. Italie (N° 52959/99), 12 février 2002 [Section IV]
Ventrone c. Italie (N° 52960/99), 12 février 2002 [Section IV]
Raffio c. Italie (N° 52962/99), 12 février 2002 [Section IV]
Zotti et Ferrara c. Italie (no. 1) (N° 52963/99), 12 février 2002 [Section IV]
Zotti et Ferrara c. Italie (no. 2) (N° 52964/99), 12 février 2002 [Section IV]
Vetrone c. Italie (N° 52965/99), 12 février 2002 [Section IV]
Zotti c. Italie (N° 52966/99), 12 février 2002 [Section IV]
Vaccarella c. Italie (N° 52967/99), 12 février 2002 [Section IV]
Del Bono et autres c. Italie (N° 52968/99), 12 février 2002 [Section IV]
Almanio Antonio Romano c. Italie (N° 52969/99), 12 février 2002 [Section IV]
Ciancetta et Mancini c. Italie (N° 52970/99), 12 février 2002 [Section IV]
R.O.L. c. Italie (N° 52971/99), 12 février 2002 [Section IV]
Carmine Falzarano c. Italie (N° 52972/99), 12 février 2002 [Section IV]
Mattaliano c. Italie (N° 52973/99), 12 février 2002 [Section IV]
Beneventano c. Italie (N° 52974/99), 12 février 2002 [Section IV]
Gucci c. Italie (N° 52975/99), 12 février 2002 [Section IV]
Policriti et Gioffrè c. Italie (N° 52976/99), 12 février 2002 [Section IV]
Savona c. Italie (no. 2) (N° 52977/99), 12 février 2002 [Section IV]
Di Niso c. Italie (N° 52978/99), 12 février 2002 [Section IV]
An.M. c. Italie (N° 52979/99), 12 février 2002 [Section IV]
Sciacchitano et Lo Sciuto c. Italie (N° 52982/99), 12 février 2002 [Section IV]
Seccia c. Italie (N° 52983/99), 12 février 2002 [Section IV]
Ge.Im.A. s.a.s. c. Italie (N° 52984/99), 12 février 2002 [Section IV]
L.S. c. Italie (N° 52986/99), 12 février 2002 [Section IV]
Barone c. Italie (N° 52987/99), 12 février 2002 [Section IV]
Maria Giovanna Rossi c. Italie (N° 52988/99), 12 février 2002 [Section IV]
Sirufo c. Italie (N° 52989/99), 12 février 2002 [Section IV]
Stabile c. Italie (N° 52990/99), 12 février 2002 [Section IV]
Cristina c. Italie (N° 56085/00), 12 février 2002 [Section IV]
Vazzana c. Italie (N° 56086/00), 12 février 2002 [Section IV]
It.R. c. Italie (N° 56088/00), 12 février 2002 [Section IV]
Muru c. Italie (no. 5) (N° 56089/00), 12 février 2002 [Section IV]
Bernardini c. Italie (N° 56091/00), 12 février 2002 [Section IV]
Calvagni et Formiconi c. Italie (N° 56092/00), 12 février 2002 [Section IV]
Società Croce Gialla Romana s.a.s. c. Italie (N° 56093/00), 12 février 2002 [Section IV]
Sposito c. Italie (N° 56094/00), 12 février 2002 [Section IV]
Colasanti c. Italie (N° 56095/00), 12 février 2002 [Section IV]

Regina Venturin c. Italie (N° 56096/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Pelagatti c. Italie (N° 56098/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Genovesi c. Italie (N° 56099/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Tor di Valle Costruzioni S.p.a. c. Italie (no. 8) (N° 56100/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Mesiti c. Italie (N° 56101/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Ciampaglia c. Italie (N° 56102/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Giovanni Bevilacqua c. Italie (N° 56103/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Cullari c. Italie (N° 56104/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Irene Spinelli c. Italie (N° 56105/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Dell'Aquila c. Italie (N° 56106/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Rodolfi c. Italie (N° 51664/99), 19 février 2002 [Section II]
 Sardo c. Italie (N° 56201/00), 19 février 2002 [Section II]
 Cornia c. Italie (N° 56202/00), 19 février 2002 [Section II]
 Ginocchio c. Italie (N° 56203/00), 19 février 2002 [Section II]
 Limatola c. Italie (N° 56204/00), 19 février 2002 [Section II]
 Dente c. Italie (N° 56205/00), 19 février 2002 [Section II]
 Colonnello et autres c. Italie (N° 56206/00), 19 février 2002 [Section II]
 Lugnan in Basile c. Italie (N° 56207/00), 19 février 2002 [Section II]
 Conte et autres c. Italie (N° 56208/00), 19 février 2002 [Section II]
 Giuseppe Napolitano c. Italie (N° 56211/00), 19 février 2002 [Section II]
 Folletti c. Italie (N° 56212/00), 19 février 2002 [Section II]
 Piacenti c. Italie (N° 56213/00), 19 février 2002 [Section II]
 Ripoli c. Italie (no. 1) (N° 56214/00), 19 février 2002 [Section II]
 Ripoli c. Italie (no. 2) (N° 56215/00), 19 février 2002 [Section II]
 De Cesaris c. Italie (N° 56217/00), 19 février 2002 [Section II]
 Stabile c. Italie (N° 56218/00), 19 février 2002 [Section II]
 Presel c. Italie (N° 56219/00), 19 février 2002 [Section II]
 Mastropasqua c. Italie (N° 56220/00), 19 février 2002 [Section II]
 Donato c. Italie (N° 56221/00), 19 février 2002 [Section II]
 Centis c. Italie (N° 56222/00), 19 février 2002 [Section II]
 Polcari c. Italie (N° 56223/00), 19 février 2002 [Section II]
 D'Amore c. Italie (N° 56224/00), 19 février 2002 [Section II]
 Di Pede c. Italie (no. 2) (N° 56225/00), 19 février 2002 [Section II]
 Abate et Ferdinetti c. Italie (N° 56226/00), 19 février 2002 [Section II]
 Angelo Giuseppe Guerrera c. Italie (N° 44413/98), 28 février 2002 [Section I]
 Gentile c. Italie (N° 47186/99), 28 février 2002 [Section I]
 La Torella c. Italie (N° 51021/99), 28 février 2002 [Section I]
 Mario Francesco Palmieri c. Italie (N° 51022/99), 28 février 2002 [Section I]
 Maddalena Palmieri c. Italie (N° 51023/99), 28 février 2002 [Section I]
 Porto c. Italie (N° 51024/99), 28 février 2002 [Section I]
 Petrillo c. Italie (N° 51025/99), 28 février 2002 [Section I]
 Uzzo c. Italie (N° 51026/99), 28 février 2002 [Section I]
 Del Vecchio c. Italie (N° 51027/99), 28 février 2002 [Section I]
 Vitelli c. Italie (N° 51028/99), 28 février 2002 [Section I]
 Ocone c. Italie (N° 51029/99), 28 février 2002 [Section I]
 Biondo c. Italie (N° 51030/99), 28 février 2002 [Section I]
 Aceto et autres c. Italie (N° 51031/99), 28 février 2002 [Section I]
 Francesco Armellino c. Italie (N° 51089/99), 28 février 2002 [Section I]
 Scaccianemici c. Italie (N° 51090/99), 28 février 2002 [Section I]
 Clementina Ferrara c. Italie (N° 51091/99), 28 février 2002 [Section I]
 Di Mezza c. Italie (N° 51092/99), 28 février 2002 [Section I]
 Lucia Armellino c. Italie (N° 51093/99), 28 février 2002 [Section I]
 Iacobucci et Lavorgna c. Italie (N° 51094/99), 28 février 2002 [Section I]
 Riccardi c. Italie (N° 51095/99), 28 février 2002 [Section I]
 Riccio et autres c. Italie (N° 51096/99), 28 février 2002 [Section I]
 Uccellini et autres c. Italie (N° 51097/99), 28 février 2002 [Section I]
 Giovanna da Rosa c. Italie (N° 51098/99), 28 février 2002 [Section I]
 Di Meo c. Italie (N° 51099/99), 28 février 2002 [Section I]
 Gaetana Lombardi c. Italie (N° 51100/99), 28 février 2002 [Section I]
 Maturo et Vegliante c. Italie (N° 51101/99), 28 février 2002 [Section I]

Iesce et autres c. Italie (N° 51102/99), 28 février 2002 [Section I]
Gattone et autres c. Italie (N° 51103/99), 28 février 2002 [Section I]
Pacífico c. Italie (N° 51105/99), 28 février 2002 [Section I]
Rinaldi c. Italie (N° 51108/99), 28 février 2002 [Section I]
Restuccio c. Italie (N° 51109/99), 28 février 2002 [Section I]
Salvatore Patuto c. Italie (N° 51111/99), 28 février 2002 [Section I]
Maria Antonia Circelli c. Italie (N° 51112/99), 28 février 2002 [Section I]
Concetta Pelosi c. Italie (N° 51113/99), 28 février 2002 [Section I]
Paduano c. Italie (N° 51114/99), 28 février 2002 [Section I]
Spagnoletti c. Italie (N° 51115/99), 28 février 2002 [Section I]
Colella c. Italie (N° 51116/99), 28 février 2002 [Section I]
Mellilo c. Italie (N° 51118/99), 28 février 2002 [Section I]
Lucia Esposito c. Italie (N° 51119/99), 28 février 2002 [Section I]
Antonio Izzo c. Italie (N° 51120/99), 28 février 2002 [Section I]
Pasquale Falzarano c. Italie (N° 51121/99), 28 février 2002 [Section I]
Tarantino c. Italie (N° 51122/99), 28 février 2002 [Section I]
Natalina de Rosa c. Italie (N° 51123/99), 28 février 2002 [Section I]
Tudisco c. Italie (N° 51124/99), 28 février 2002 [Section I]
De Filippo c. Italie (N° 51125/99), 28 février 2002 [Section I]
Emilia Raccio c. Italie (N° 51126/99), 28 février 2002 [Section I]
Carolla c. Italie (N° 51127/99), 28 février 2002 [Section I]
Serafina Ferrara c. Italie (N° 51128/99), 28 février 2002 [Section I]
Di Dio c. Italie (N° 51129/99), 28 février 2002 [Section I]
Mazzone et autres c. Italie (N° 51130/99), 28 février 2002 [Section I]
Di Maria c. Italie (N° 51131/99), 28 février 2002 [Section I]
Zeolla c. Italie (N° 51132/99), 28 février 2002 [Section I]
Moffa c. Italie (N° 51133/99), 28 février 2002 [Section I]
Cristina Cardo c. Italie (N° 51134/99), 28 février 2002 [Section I]
Gaudino c. Italie (N° 51135/99), 28 février 2002 [Section I]
Nazzaro c. Italie (N° 51136/99), 28 février 2002 [Section I]
Nicola del Grosso c. Italie (N° 51137/99), 28 février 2002 [Section I]
Arturo Marotta c. Italie (N° 51138/99), 28 février 2002 [Section I]
Pilla c. Italie (N° 51139/99), 28 février 2002 [Section I]
Emma Lombardi c. Italie (N° 51140/99), 28 février 2002 [Section I]
Maria de Rosa c. Italie (N° 51141/99), 28 février 2002 [Section I]
Formato c. Italie (N° 51142/99), 28 février 2002 [Section I]
Donato Pepe c. Italie (N° 51143/99), 28 février 2002 [Section I]
Carmine Fiorenza c. Italie (N° 51144/99), 28 février 2002 [Section I]
Falluto c. Italie (N° 51145/99), 28 février 2002 [Section I]
Elisa Giuseppina Cardo c. Italie (N° 51146/99), 28 février 2002 [Section I]
Crisci c. Italie (N° 51147/99), 28 février 2002 [Section I]
Gisondi c. Italie (N° 51148/99), 28 février 2002 [Section I]
Cuozzo c. Italie (N° 51149/99), 28 février 2002 [Section I]
Calabrese c. Italie (N° 51150/99), 28 février 2002 [Section I]
Ruggiero c. Italie (N° 51151/99), 28 février 2002 [Section I]
Tretola c. Italie (N° 51152/99), 28 février 2002 [Section I]
Antonietta Iannotta c. Italie (N° 51153/99), 28 février 2002 [Section I]
Francesco Cuozzo c. Italie (N° 51154/99), 28 février 2002 [Section I]
Della Ratta c. Italie (N° 51155/99), 28 février 2002 [Section I]
Fasulo c. Italie (N° 51156/99), 28 février 2002 [Section I]
Di Resta c. Italie (N° 51157/99), 28 février 2002 [Section I]
Meccariello c. Italie (N° 51158/99), 28 février 2002 [Section I]
Alfonsina Grasso c. Italie (N° 51159/99), 28 février 2002 [Section I]
Del Re c. Italie (N° 51160/99), 28 février 2002 [Section I]
Gagliardi c. Italie (N° 51161/99), 28 février 2002 [Section I]
Pengue c. Italie (N° 51162/99), 28 février 2002 [Section I]
Michele d'Angelo c. Italie (N° 51163/99), 28 février 2002 [Section I]
Crovella c. Italie (N° 51164/99), 28 février 2002 [Section I]
Santina Pelosi c. Italie (N° 51165/99), 28 février 2002 [Section I]
Trucchio c. Italie (N° 51166/99), 28 février 2002 [Section I]

Tommasina Matera c. Italie (N° 51167/99), 28 février 2002 [Section I]
Martino c. Italie (N° 51168/99), 28 février 2002 [Section I]
Alberto Marotta c. Italie (N° 51169/99), 28 février 2002 [Section I]
Giovanni Izzo c. Italie (N° 51170/99), 28 février 2002 [Section I]
Zuotto c. Italie (N° 52800/99), 28 février 2002 [Section I]
Ciarmoli c. Italie (N° 52801/99), 28 février 2002 [Section I]
Lagozzino c. Italie (N° 52802/99), 28 février 2002 [Section I]
Pellegrino Bianco c. Italie (N° 52804/99), 28 février 2002 [Section I]
Ciullo c. Italie (N° 52807/99), 28 février 2002 [Section I]
Giuseppina Perna c. Italie (N° 52808/99), 28 février 2002 [Section I]
Edmondo Truocchio c. Italie (N° 52809/99), 28 février 2002 [Section I]
Tazza c. Italie (N° 52810/99), 28 février 2002 [Section I]
Villari c. Italie (N° 52811/99), 28 février 2002 [Section I]
Lavorgna et Iorio c. Italie (N° 52812/99), 28 février 2002 [Section I]
Di Meo et Masotta c. Italie (N° 52813/99), 28 février 2002 [Section I]
Zoccolillo et autres c. Italie (N° 52814/99), 28 février 2002 [Section I]
Cimmino et autres c. Italie (N° 52815/99), 28 février 2002 [Section I]
Biondi et autres c. Italie (N° 52816/99), 28 février 2002 [Section I]
Urbano et autres c. Italie (N° 52817/99), 28 février 2002 [Section I]
Meola c. Italie (N° 52818/99), 28 février 2002 [Section I]
Mancino c. Italie (N° 52819/99), 28 février 2002 [Section I]
Riccardi c. Italie (N° 52820/99), 28 février 2002 [Section I]
Domenico Colangelo c. Italie (N° 52821/99), 28 février 2002 [Section I]
Macolino c. Italie (N° 52822/99), 28 février 2002 [Section I]
Romano et autres c. Italie (N° 52823/99), 28 février 2002 [Section I]
Belviso et autres c. Italie (N° 52824/99), 28 février 2002 [Section I]
Pucella et autres c. Italie (N° 52825/99), 28 février 2002 [Section I]
Pascale c. Italie (N° 52826/99), 28 février 2002 [Section I]
Mastrocinque c. Italie (N° 52827/99), 28 février 2002 [Section I]
Petrillo et Petrucci c. Italie (N° 52828/99), 28 février 2002 [Section I]
Pallotta c. Italie (N° 52829/99), 28 février 2002 [Section I]
Giannotta et Iannella c. Italie (N° 52830/99), 28 février 2002 [Section I]
Simone et Pontillo c. Italie (N° 52831/99), 28 février 2002 [Section I]
Nero et autres c. Italie (N° 52832/99), 28 février 2002 [Section I]
Santagata c. Italie (N° 52833/99), 28 février 2002 [Section I]
Cerbo et autres c. Italie (N° 52835/99), 28 février 2002 [Section I]
Tazza et Zullo c. Italie (N° 52836/99), 28 février 2002 [Section I]
Pascale et autres c. Italie (N° 52837/99), 28 février 2002 [Section I]
Tanzillo c. Italie (N° 52839/99), 28 février 2002 [Section I]
Mario Mongillo c. Italie (N° 52840/99), 28 février 2002 [Section I]
Panza c. Italie (N° 52841/99), 28 février 2002 [Section I]
Elda Pascale c. Italie (N° 52842/99), 28 février 2002 [Section I]
Franco et Basile c. Italie (N° 52843/99), 28 février 2002 [Section I]
Rosa Romano c. Italie (N° 52844/99), 28 février 2002 [Section I]
Mazzarelli c. Italie (N° 52845/99), 28 février 2002 [Section I]
Antonio di Meo c. Italie (N° 52846/99), 28 février 2002 [Section I]
Viscuso c. Italie (N° 52847/99), 28 février 2002 [Section I]

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux